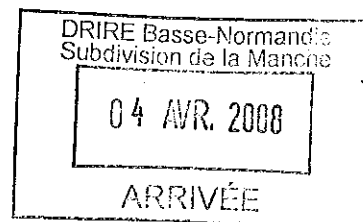


Vy - Ag
G. D. 12



PREFECTURE DE LA MANCHE

Direction des libertés publiques, de la réglementation et de l'environnement

Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie

N° 08 - 164 - IC

ARRETE
ACTUALISANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION
DE LA FROMAGERIE DE LA S.N.C. SOCIETE FROMAGERE
DE SAINTE CECILE A SAINTE CECILE

Le Préfet de la Manche,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les titres 1^{er} et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V,
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes,
- Vu** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Vu** l'arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène,
- Vu** l'arrêté du 24 décembre 2002 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation,
- Vu** l'arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement pris en application de l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé,
- Vu** l'arrêté du 28 juillet 2005 modifié relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,
- Vu** les arrêtés préfectoraux d'autorisation en date des 12 janvier 2001 et 31 août 2005 antérieurement délivrés à la S.N.C. Société Fromagère de Sainte Cécile pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Sainte Cécile,
- Vu** la demande présentée le 29 décembre 2006 par la S.N.C. Société Fromagère de Sainte Cécile dont le siège social est situé à Sainte Cécile en vue d'obtenir l'autorisation de mettre à jour et d'étendre le périmètre d'épandage,

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,

Vu les avis des services consultés et les délibérations des conseils municipaux des communes concernées,

Vu le rapport et les propositions en date du 11 janvier 2008 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 1^{er} février 2008 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que la demande présentée le 29 décembre 2006 par la SNC Société Fromagère de Sainte Cécile susvisée est de nature à modifier les conditions d'exploitation telles que prévues dans l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2001 précité,

Considérant, conformément aux termes de l'article R512-31 du code de l'environnement susvisé, que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Fromagère de Saint Cécile représentée par son Directeur dont le siège social est situé à Sainte Cécile est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Sainte Cécile, au lieu dit à « L'Acherie », les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux N° 00 – 1918 – IC du 12 janvier 2001 et N°05 – 1087 – IC du 31 août 2005 sont abrogés.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

.../...

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Rubrique	Alinéa	AS,A ,D, DC, NC ^(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2230	1	A	Lait (Réception, stockage, traitement, transformation, etc. du) ou des produits issus du lait La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent lait étant : Supérieure à 70 000 l/j	Etablissement de 730 000 litres équivalent lait/j (lait entrant)
2920	1-a	A	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa 1. Compriment ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : a) Supérieure à 300 kW :	Installations de réfrigération à l'ammoniac contenant 6,8 tonnes d' NH_3 et de 900 kW de puissance globale absorbée.
1136	B-b	A	Ammoniac (emploi), la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 t mais inférieure à 200 t	Emploi de 6,8 tonnes d'ammoniac.
2910	A-1	A	Installations de combustion.	Deux installations : - Deux chaudières au fioul lourd de puissance individuelle 8,992 MW - Deux groupes électrogènes au fioul domestique de 4MW chacun Total = 25,984 MW de puissance thermique maximale
1200	2-c	D	Emploi ou stockage de matières comburantes, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2 mais inférieure à 50 tonnes	3400 kg de peroxyde d'hydrogène
2920	2-b	D	Réfrigération ou compression (installation de), fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa ; n'utilisant pas de gaz inflammables ou toxiques, dont la puissance absorbée est supérieure à 50 mais inférieure à 500 kW	Puissance totale absorbée : 466 kW
1530	b	D	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Quantité stockée : 3000 m ³
1434	1-b	D	Liquide inflammables. Installation de remplissage de réservoirs de véhicules à moteur, le débit maximum équivalent pour les liquides inflammables de catégorie de référence étant supérieur ou égal à 1 mais inférieur à 20 m ³	Un poste de distribution de 5 m ³ /h pour le gazole (débit équivalent 1 m ³ /h)
1432	2-b	D	Dépôt de liquide peu inflammables et très peu inflammables, de capacité équivalente supérieure à 10, mais inférieur à 100 m ³ /h	Dépôts distincts, aériens 100 m ³ de FOD et 140 m ³ de FOL, et enterré de 40 m ³ de GO (capacité équivalente 20 + 9,3 + 1,6 m ³ soit 30,9 m ³)
2921	1-b	D	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé"	- 1 TAR BALTIMORE de puissance thermique évacuée à circuit ouvert de 1750 kW
2921	2	D	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation est du type "circuit primaire fermé"	- 2 TAR BALTIMORE de 2057 kW, - 1 TAR BALTIMORE de 465 kW. Soit une puissance thermique évacuée totale à circuit fermée de 4579 kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou C (soumis à contrôle) ou NC (Non Classé)

./...

ARTICLE 1.2.1. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Sainte Cécile	Section A n° 120 – 1083 – 1085 – 1126 – 1127 – 1184	L'Acherie

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté. Le terrain occupe une surface globale de 170 156 m².

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé 5 entités distinctes :

- un bloc principal qu contient la totalité des ateliers de transformation du lait, d'emballage et de stockage de ces emballages,
- un bâtiment abritant les bureaux, locaux sociaux et laboratoire,
- un bloc technique qui abrite la chaufferie, les installations frigorifiques, les locaux électriques, le local de charge et les autres locaux techniques,
- un local distant de l'usine qui regroupe la centrale de réception électrique avec transformateur-élévateurs et les groupes électrogènes,
- la station d'épuration.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

Sans objet

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'étude des dangers et d'impact sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.2. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

.../...

ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Il s'assure que toutes les pièces du dossier prescrit à l'article 2.6.1 du présent arrêté lui sont remises et le cas échéant, qu'il dispose de toutes les informations nécessaires à la constitution du bilan décennal de fonctionnement.

ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif l'une de ses installations, il notifiera au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification sera accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues ainsi que la nature des travaux pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et doit comprendre notamment :

- l'évacuation et/ou l'élimination de toutes les installations, matières premières et produits finis,
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la coupure des énergies (eau, gaz et électricité),
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Lors de la notification adressée au Préfet, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En cas de cessation définitive d'activité, même partielle, conduisant à la libération de terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et que les types d'usage futur sont déterminés, dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ou en application de l'article 34-2 précité, l'exploitant transmettra en outre au Préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, comprenant notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés, le cas échéant, des dispositions proposées pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Lorsque la cessation d'activité concerne des installations relevant de la TGAP « à l'exploitation », l'exploitant a 30 jours pour effectuer sa déclaration de cessation d'activité aux douanes avec copie à l'inspection des installations classées et la taxe due est immédiatement établie.

ARTICLE 1.5.6. VENTE DES TERRAINS

En cas de vente des terrains, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'exploitant devra respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

L'exécution des travaux, de diagnostics, de fouilles ou mesures éventuelles de conservation prescrits par ailleurs au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à tous travaux de terrassement (y compris phase de découverte) dans les limites foncières correspondant aux activités autorisées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.8 SANCTIONS

ARTICLE 1.8.1. SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

ARTICLE 2.4.1.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'Inspection des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

- rapport de mesure de bruit,
- résultats d'autosurveillance eau,
- déclaration annuelle déchets si la production annuelle de déchets dangereux excède 10 tonnes/an (cf. chap.9.2.3) ;
- bilan décennal

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), régulièrement et convenablement nettoyées,

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Installations de combustion conduits 1 et 2	2 fois 8,992 MW	Fioul lourd TBTS	Dont 1 de secours ; Cheminée bi-conduits
Groupe électrogène conduits 3 et 4	2 fois 4 MW	Fioul domestique	Fonctionnement < 500 h / an

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduits N° 1 et 2	29	0,80	22 760 m ³ /h par chaudière	9

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits n°1 et 2
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	3% en volume
Poussières	100
SO _x en équivalent SO ₂	1700
NO _x en équivalent NO ₂	825

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Seul l'approvisionnement d'eau à partir du réseau d'alimentation d'eau potable est autorisé.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Les installations ne doivent, du fait de leur conception ou de leur réalisation pas être susceptibles, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Les canalisations et réservoirs d'eau non potable doivent être entièrement distincts et différenciés des canalisations et réservoirs d'eau potable au moyen de signes distinctifs conformes aux normes applicables.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un plan des réseaux (alimentation en eau, des eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluées, des eaux usées et des eaux de procédés) est établi par l'exploitant. Il est régulièrement mis à jour, daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Il doit faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (compteurs, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques....)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux (préparations ou substances dangereuses) à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement visé à l'article 7.7.8.2), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
3. les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,....
4. les eaux résiduelles après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur .
5. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine, .
6. les eaux de purge des circuits de refroidissement.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. Les rejets dans les puits absorbants sont notamment interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement,...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Les données sont archivées pendant au moins trois ans.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet unique qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Point de rejet	Pont dit de la « Dime » parcelle n°87 section AD
Coordonnées Lambert	X : 340685 – Y : 243237
Nature des effluents :	Effluents industriels
Débit maximal journalier (m ³ /j)	1200 m ³ /j
Débit maximum horaire (m ³ /h)	50 m ³ /h
Exutoire du rejet	milieu naturel, rivière la Sienne
Traitement avant rejet	physico-chimique,
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration industrielle

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les ouvrages de rejets sont équipés d'équipements de prélèvements continus, proportionnels au débit et sur une durée de 24 h. Ils disposent d'enregistrement du débit (et de la température si nécessaire) et permettent la bonne conservation des échantillons.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement,

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30 ° C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les diverses catégories d'eaux polluées listées à l'article 4.3.1 sont collectées séparément, traitées si besoin et évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires, y compris de refroidissement, dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Concentration maximale en mg/l	Flux maximal (kg/j)
DCO (NFT 90-101)	100	120
DBO ₅ (NFT 90-103)	25	30
MES (NFT 90-105)	35	42
Azote Kjeldal (NF EN ISO 25663)	30	36
NH ₄ (NF T 90 015)	5	6
NO ₂ (NF EN ISO 10304-1)	5	6
P (total) (NF T 90 023)	5 2 *	6 2,4

(* : de juin à octobre inclus)

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration moyenne journalière.

ARTICLE 4.3.10. EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées dans la station de traitement de l'usine et évacuées, conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit .

ARTICLE 4.3.12. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un bassin d'orage capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales. **Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.**

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Concentration maximale en mg/l	Flux maximal en kg/j
DCO (NFT 90-101)	300	100
DBO ₅ (NFT 90-103)	100	30
MES (NFT 90-105)	100	15
Hydrocarbures	10	/

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration moyenne journalière.

Si les valeurs limites en concentration définies ci-dessus ne sont pas respectées, les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.13. LES EAUX PLUVIALES NON POLLUEES

Les eaux pluviales de toiture ou de ruissellement normalement non polluées sont collectées séparément des eaux résiduelles à traiter et pourront être rejetées au milieu naturel.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts repris à l'article L511-1 du code de l'environnement.. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 en fixant le formulaire.

Les déchets contenant de l'amiante font l'objet d'un bordereau de suivi spécifique.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

La production et l'élimination des déchets produits par l'établissement doit faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. A cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, nature, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application). Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans Les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou Egal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Article 6.2.2.1. Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	6.2.2.1.1 PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	6.2.2.1.2 PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

Article 6.2.2.2. Installations existantes

Les valeurs admissibles d'émergence définies au 6.2.1 s'appliquent seulement dans les zones à émergence réglementée située au delà d'une distance de 200 m des limites de propriétés.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. En particulier, les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, chaînage,...) et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (par exemple atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées un plan de ces zones.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Gardiennage et contrôle des accès

L'accès à l'établissement doit être réglementé.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.1. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et construits pour offrir une protection suffisante vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant tiendra ce rapport à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées et conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.3.4. ZONES A ATMOSPHERE EXPLOSIBLE

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives selon les types suivants :

a) Substances inflammables

- | | |
|-----------------|---|
| <i>Zone 0 :</i> | Emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ; |
| <i>Zone 1 :</i> | Emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement, en fonctionnement normal ; |
| <i>Zone 2 :</i> | Emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins. |

b) Poussières

- Zone 20 :** Emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- Zone 21 :** Emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement, en fonctionnement normal ;
- Zone 22 :** Emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Les couches, dépôts et tas de poussières combustibles doivent être traités comme toute autre source susceptible de former une atmosphère explosive.

- c) Par « fonctionnement normal », on entend la situation où les installations sont utilisées conformément à leurs paramètres de conception.

Dans les zones définies ci-dessus, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et les moteurs présents appartiennent à des catégories de matériels compatibles avec ces zones, en application notamment du décret n°96-1110 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible et de l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003, relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.

ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des moyens de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux par point chaud font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCEDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 7.5.3. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.4. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alermer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.5.5. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 7.5.6. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuil donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

ARTICLE 7.5.7. ENERGIE DE COMMANDE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation en énergie de commande.

Les réseaux alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.5.8. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont étanchés et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Une consigne doit préciser les vérifications à effectuer pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art. Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à l'action physique et chimique des fluides et peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour leur éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. Toute autre solution de traitement devra être justifiée auprès de l'inspection et respecter les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES BESOINS

L'établissement dispose en toutes circonstances de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie, au débit minimal de 240 m³/h pendant 2 heures sous une pression de 1 bar.

Il est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude des dangers du dossier de l'établissement visé au chapitre 1.3 du Titre 1.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2. MOYENS DE LUTTE

L'exploitant peut disposer des moyens externes suivants :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie dits moyens internes adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie au CO2 pour les salles de commandes ou les installations dites de puissance ;
- d'au moins 4 bornes incendie normalisées, implantées à l'intérieur du périmètre de l'établissement, facilement accessible et assurant chacune un débit de 60 m3/h sous une pression de 1 bar.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

ARTICLE 7.7.3. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prendra toutes les dispositions appropriées pour s'assurer que les moyens externes peuvent être efficacement mis en œuvre.

ARTICLE 7.7.4. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.7.5. DESENFUMAGE

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.7. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire de celles-ci. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 7.7.8. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.7.8.1. Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Article 7.7.8.2. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1000 m³ avant rejet vers le milieu naturel.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.12 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 EPANDAGE

ARTICLE 8.1.1. EPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés sont interdits

ARTICLE 8.1.2. EPANDAGES AUTORISES

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses boues sur les parcelles, dont la liste et le plan figurent en annexe au présent arrêté.

Article 8.1.2.1. Règles générales

On entend par "épandage" toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles. Seuls les déchets ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par l'arrêté relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- Producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Tout prestataire participant aux opérations d'épandage, si un tel recours est envisagé, est tenu au courant des obligations ou interdictions résultant des dispositions du présent article.

Tout exploitant agricole mettant ses terrains à disposition est informé chaque année :

- du programme prévisionnel d'épandage,
- du bilan d'épandage pour chacune des parcelles prêtées,
- des valeurs limites à ne pas dépasser,
- de la liste des éventuels prestataires des opérations d'épandage.

Article 8.1.2.2. Origine des déchets et/ou effluents à épandre

Les déchets ou effluents à épandre sont constitués exclusivement de boues et déchets produits par la station d'épuration.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Article 8.1.2.3. Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'AM du 2 février 1998, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitudes des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les déchets *et/ou* effluents à épandre présentent les caractéristiques suivantes :

Eléments – traces métalliques	Valeur limite dans les boues, déchets ou effluents (mg/kg MS)
Cd	10
Cr	1000
Cu	1000
Hg	10
Ni	200
Pb	800
Zn	3000
Cr + Cu + Ni + Zn	4000

Composés-traces organiques	Valeur Limite dans les boues (mg/kg MS)	
	Cas général	Epandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8
Fluoranthène	5	4
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5
Benzo(a)pyrène	2	1,5

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Article 8.1.2.4. Apports agronomiques - Bilan

Pour l'azote, les apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production, hors zone vulnérable : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an
- sur cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Par ailleurs en zone vulnérable, les programmes d'action des départements de la Manche et du Calvados limitent les apports d'azote organique d'origine d'élevage à 170kg/ha/an sur les surfaces épandables et/ ou pâturées des exploitations.

Pour ce qui concerne les autres éléments P (en P₂O₅) et K (en K₂O), les valeurs maximales sont fixées par le suivi agronomique annuel.

La dose finale de déchets solides ou pâteux, ne doit excéder 3 kg de matières sèches, par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apports de terres ou de chaux.

Eléments traces

Les flux cumulés sur une durée de dix années des éléments traces métalliques contenus dans les déchets, boues ou effluents épandus ne doivent pas excéder l'une des valeurs suivantes:

Elément-trace	Flux cumulé maximum Sur 10 années (en g/m ²)	Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les déchets ou effluents pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6
Cd	0,015	0,015
Cr	1,5	1,2
Cu	1,5	1,2
Hg	0,015	0,012
Ni	0,3	0,3
Pb	1,5	0,9
Se (*)	-	0,12
Zn	4,5	3
Cr + Cu + Ni + Zn	6,0	4

(*) Pour le pâturage uniquement.

Les flux cumulé sur une durée de dix années des composés traces organiques contenus dans les déchets, boues ou effluents épandus ne doivent pas excéder l'une des valeurs suivantes :

Composés-traces	Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturage
Organiques		
Total des 7 principaux PCB (*)	1,2	1,2
Fluoranthène	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	4	4
Benzo(a)pyrène	3	2

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Article 8.1.2.5. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage de déchets *et/ou* d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Le volume nécessaire est au minimum de 1350 m³.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage, en particulier ceux situés à l'air libre, sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieur à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 37 sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Article 8.1.2.6. Réalisation de l'épandage : modalités et interdictions

Modalités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets *et/ou* effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire.

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de 48h, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Interdictions :

- 1) sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage est interdit sur des terrains à forte pente, dans des conditions entraînant un ruissellement hors de la zone d'épandage, et notamment à l'intérieur des distances minimales ci-dessous énumérées :

activités à protéger	pente < 7 %	pente > 7%
puits, forage, points d'eau destinée à la consommation humaine	35 m	100 m
cours d'eau et plan d'eau	• 5 m si déchets non fermentescibles enfouis immédiatement • 35 m si autres cas	• 100 m si déchets solides et stabilisés • 200 m si déchets non solides et non stabilisés
lieux de baignade	200 m	200 m
habitation, local occupé par des tiers, zone de loisir, établissement recevant du public	100 m(1)	100 m(1)
site d'aquaculture	500 m	500 m

(1) : 50 m, pour les boues non-odorantes, épandues au moyen d'une tonne à lisier équipée d'une rampe à pendillards. A défaut, l'exploitant justifiera sur le cahier d'épandage prévu à l'article 9.2.4.1. les raisons techniques pour lesquelles ce moyen n'a pas pu être employé

2)

A/ l'épandage est interdit sur des sols dont les teneurs en éléments-traces métalliques excèdent l'une des valeurs suivantes:

Eléments traces dans le sol	Valeur limite (en mg/kg Matière Sèche)
Cd	2
Cr	150
Cu	100
Hg	1
Ni	50
Pb	100
Zn	300

- 3) sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage est interdit en fonction de l'utilisation agricole :

- Trois semaines avant la mise à l'herbe des animaux, ou les récoltes fourragères en l'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes (6 semaines avant sinon) ;
- Pendant la période de végétation sur les terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers ;
- 10 mois avant la récolte sur des terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitière, en contact avec les sols ou susceptibles d'être consommées à l'état cru ;
- Sur les cultures de légumineuses où aucun apport azoté n'est permis ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des forêts et prairies exploitées ;

.../...

4) L'épandage est également interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel, ou abondamment enneigé exception faite des déchets solides,
- pendant les périodes de forte pluviosité, ou celles où existe un risque d'inondation,
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient le ruissellement des effluents hors du champ d'épandage,
- à l'aide de dispositifs d'aéroaspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des agents pathogènes.

5) l'épandage est interdit sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5;
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau au point 3°) ci-dessus.

Article 8.1.2.7. Programme prévisionnel annuel

Un programme prévisionnel d'épandage doit être établi, en accord avec les exploitants agricoles concernés, un mois avant le début des opérations. Ce programme qui permet de s'assurer du respect de toutes les interdictions ci-dessus rappelées, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce programme comprend :

- La liste des parcelles ou groupes de parcelles concernés par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- Une caractérisation des boues à épandre (quantité prévisionnelle, rythme de production, valeur agronomique...) ; l'analyse de caractérisation portera sur les paramètres suivants :
 - Matière sèche (en %), matière organique (en %),
 - pH,
 - azote global, azote ammoniacal (en NH_4),
 - rapport C/N,
 - phosphore total (en P_2O_5), potassium total (en K_2O), magnésium total (en MgO) et CaO ,
- une analyse des sols par exploitation et par an portant sur la granulométrie (uniquement lors de la caractérisation initiale), les mêmes paramètres que précédemment en remplaçant des éléments concernés par P_2O_5 échangeable, K_2O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable ; Cette disposition ne concerne pas les oligo-éléments)
- Les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- L'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

ARTICLE 8.2 : PREVENTION DU RISQUE DE LEGIONELLOSE

8.2.1 Définition

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens du présent arrêté l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac[s], canalisation[s], pompe[s]...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge. L'installation de refroidissement est dénommée « installation » dans la suite du présent arrêté.

8.2.2.

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées. L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

8.2.3 :

1. *Dispositions générales relatives à l'entretien préventif, au nettoyage et à la désinfection de l'installation.*
 - a) Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.
 - b) L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.
 - c) Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en oeuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.
 - d) L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation). En particulier, sont examinés quand ils existent :
 - les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
 - le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;
 - les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
 - les actions menées en application de l'article 9 et la fréquence de ces actions ;
 - les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

e) Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini à l'article 8.2.7.

2. Entretien préventif de l'installation en fonctionnement.

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

3. Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé,
- et en tout état de cause au moins une fois par an,

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau,
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, bacs, canalisations,
- garnissages et échangeur[s]...),
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue,

le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduelles sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

8.2.4:

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues à l'article 8.2.3. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

1. Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles.

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses bimestrielle sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella specie*, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum bimestrielle.

2. Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte, notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

3. Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles.

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;
- le laboratoire participe à des comparaisons interlaboratoires quand elles existent.

4. Résultats de l'analyse des légionelles.

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le laboratoire d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...) ;
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerait des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente.

5. Prélèvements et analyses supplémentaires.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point 3 du présent article. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception. L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

8.2.5 :

1. Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431.

a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention : « **URGENT ET IMPORTANT, TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE, DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU.** » Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue au paragraphe 3 de l'article 8.2.3, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en oeuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en oeuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitation vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en oeuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en oeuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

e) Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en oeuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en oeuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en oeuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les huit jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en oeuvre les dispositions suivantes :

- en cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues au point 1.b du présent article et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- en cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux points 1 a à 1 c du présent article.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en oeuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées.

2. Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue au 8.2.3, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en oeuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en oeuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

3. Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente.

Sans préjudice des dispositions prévues aux points 1 et 2, si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

8.2.6 :

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues à l'article 8.2.4, auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 ;
- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

8.2.7 :

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement/conditions de mise en oeuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectuées : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.

Sont annexés aux carnets de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques, etc.) ;
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.2.8 :

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella specie* ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

8.2.9 :

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'agrément est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation pourra constituer une justification de cette compétence.

En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception et des plans d'entretien et de surveillance de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée.

Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en oeuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.2.10 :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

8.2.11 : Qualité de l'eau d'appoint.

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

Legionella sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée.
Numération de germes aérobies revivifiables à 37°C < 1 000 germes/ml.
Matières en suspension : < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

8.2.12 : Prévention de la pollution des eaux

Les eaux résiduelles seront rejetées dans la station de traitement exploitée par la Société Fromagère de Sainte Cécile pour laquelle les valeurs limites de rejet sont précisées au 4.3.9.

ARTICLE 8.3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION A L'AMMONIAC

8.3.1 Généralités

Les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Elles doivent être tenues à disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

Un gardiennage est assuré en permanence ou un système de transmission d'alarme à distance est mis en place de manière à ce qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en toutes circonstances.

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi, être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Ces dispositifs et en particulier les chaînes de transmission sont conçues pour permettre de s'assurer périodiquement, par test, de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.

Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.

8.3.2 Conception

Les locaux abritant l'équipement de production de froid sont conçus de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre liée notamment à des effets thermiques, de surpression, de projections ou d'émission de gaz toxiques.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits mis en œuvre de manière notamment à éviter toute réaction parasite dangereuse. La conception, la réalisation et l'entretien des installations doivent prendre en compte les risques de corrosion due aux phénomènes de condensation de l'humidité de l'air.

La salle des machines doit être conforme aux normes en vigueur.

La ventilation de la salle des machines doit être assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine.

Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion.

La salle des machines est équipée d'une cheminée débouchant à une hauteur de 10 m par rapport au sol, avec d'un extracteur d'air relié au système de détection d'ammoniac équipant la salle.

La salle des machines doit être équipée en partie haute de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

L'éclairage de secours et les moteurs de la ventilation additionnelle restant sous tension doivent être conçus conformément à la réglementation en vigueur.

Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelles situées au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif devra être, si nécessaire, complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini à l'article 8.3.4 .

Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles, afin de limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. Elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

8.3.3 Exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification doit être réalisée par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées inséré au dossier de sécurité. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

Les bâtiments désaffectés doivent être débarrassés de toute charge d'ammoniac. Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans une installation en service. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations afin d'interdire leur réutilisation (sectionnement et bridage des conduites, etc.).

Dans les zones dangereuses de l'établissement visées à l'art.16.3, la mise en place d'équipements ou de constructions non indispensables à l'exploitation de l'installation frigorifique et qui nuisent soit à la ventilation de l'installation, soit à l'intervention des secours lors d'un accident, est interdite.

Les locaux sanitaires et sociaux (vestiaires, zones de repos, cafétéria, etc.) doivent être séparés de la salle des machines.

8.3.4 Prévention des accidents

Les installations doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées. L'exploitant fixera deux seuils de sécurité, en conformité aux normes EN 378, et selon les dispositions suivantes :

- le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service, de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur;
- le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil).

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant un an.

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.

Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur.

Des dispositifs complémentaires, visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée, après analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

8.3.5 Equipements

Les points de purge (huile, etc.) doivent être de diamètre minimal nécessaire aux besoins d'exploitation.

En aucun cas, les opérations de purge ne doivent conduire à une pollution du sol ou du milieu naturel.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter des purges induisant un rejet d'ammoniac à l'air libre. Le cas échéant, toutes dispositions doivent être prises pour limiter les rejets en ambiance de travail à 25 ppm.

L'installation doit être conforme en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz, les compresseurs frigorifiques et les canalisations d'usine. La prise en compte des normes en vigueur est recommandée pour l'installation de production et de mise en oeuvre du froid.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Les matériaux servant à la fabrication des tuyauteries, vannes et raccords pouvant être soumis à des basses températures doivent avoir une résilience suffisante pour être, en toute circonstance, exempts de fragilité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un retour d'ammoniac liquide en entrée des compresseurs en fonctionnement normal ou dégradé des installations de production de froid.

Les installations et en particulier les réservoirs, canalisations, équipements contenant de l'ammoniac liquide, gazeux ou biphasique doivent être protégés pour éviter d'être heurtés ou endommagés par des véhicules, des engins ou des charges, etc. A cet effet, il doit être mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes, les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, etc.) et des barrières résistant aux chocs.

De plus, un dispositif limiteur de pression doit être placé sur toute enceinte ou portion de canalisation, qui en régime normal peut être isolé par la fermeture d'une ou plusieurs vannes sur phase liquide. Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture, etc.) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle. Si le rejet peut entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes, il doit être relié à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac (réservoirs de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage, etc.)

Les capacités accumulatrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des "coups de poing" judicieusement placés.

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si n est le nombre de dispositifs limiteurs de pression, n-1 dispositifs limiteurs de pression doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10% la pression maximale de service.

Les sorties des vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc.).

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte rendu et sont conservés durant un an à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.3.6 Chargement - Déchargement

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'une fuite d'ammoniac lors des opérations de chargement et de vidange de l'installation soit rapidement maîtrisée et que son extension soit la plus réduite possible.

Le véhicule-citerne doit être disposé de façon à ce qu'il ne puisse au cours de manoeuvre endommager l'équipement fixe ou mobile servant au transvasement ainsi que tout autre équipement ou dispositif de sécurité de l'installation de réfrigération. De plus, il doit être immobilisé la cabine face à la sortie.

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou la sécurité des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite. Cette interdiction doit faire l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

Un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le frigorigène.

Lors de leur entretien, de leur réparation ou de la mise au rebut, la vidange de l'installation, si elle est nécessaire ainsi que la récupération intégrale des fluides est obligatoire. Les opérations correspondantes doivent être assurées par une personne compétente. La solution ammoniacale éventuellement produite au cours de ces opérations ne doit être rejetée à l'égout qu'après neutralisation.

Le transvasement par équilibre de phase doit être privilégié. Si ce transvasement d'ammoniac est effectué à l'aide de flexibles, ceux-ci doivent être équipés conformément aux dispositions suivantes :

- les flexibles doivent être protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement le débit en cas de rupture du flexible ; ces dispositifs doivent être automatiques et manoeuvrables à distance pour des flexibles d'un diamètre supérieur au diamètre nominal 25 mm ;
- les flexibles doivent être utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne doivent pas subir de torsion permanente, ni d'écrasement ;
- l'état du flexible appartenant ou non à l'exploitant doit faire l'objet d'un contrôle avant toute opération de transvasement (règlement des transports de matières dangereuses, etc.).

Les personnes procédant au transvasement doivent être spécifiquement qualifiées et parfaitement informées de la conduite à tenir en cas d'accident.

ARTICLE 8.4 : INSTALLATIONS DE COMBUSTION (chaudières de production de vapeur ou d'eau chaude)

Les dispositions du présent article s'appliquent aux chaudières et chaudières auxiliaires, de production de vapeur ou d'eau chaude, ainsi qu'aux moteurs à combustion de production d'énergie électrique (groupes électrogènes) pour ce qui les concerne.

8.4.1 - Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation.

Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les appareils de combustion destinés à la production doivent être implantés dans un local uniquement réservé à cet usage.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne sont pas implantées en sous-sol de ces bâtiments.

8.4.2 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

8.4.3 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

8.4.4 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

8.4.5 - Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manoeuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

8.4.6 - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

La parcour des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci. La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

8.4.7 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

La chaufferie doit être pourvue d'appareils de contrôle permettant une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets (opacimètre par exemple..).

Les informations recueillies sont conservées pendant une durée de 3 ans .

8.4.8 - Détection incendie

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

8.4.9 - Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

8.4.10 - Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'une personne qualifiée nommément désignée. Cette personne doit avoir une connaissance précise de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 8.5 : STOCKAGE ET DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

8.5.1 Appareils de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M O ou M I au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF T47 255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

8.5.2 Prévention de la pollution des eaux/ rappels

L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur sera conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'air considéré, sans entraînement de liquides inflammables.

Un dispositif de collecte indépendant sera prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux de lavage, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de remplissage ou de distribution. Ce dispositif sera nettoyé aussi souvent que cela s'avérera nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

Les rejets provenant de l'aire de distribution ou de remplissage présenteront une concentration en hydrocarbures inférieure à 20 milligrammes par litre (norme NF T 90 203), concentration obtenue par tout moyen de décantation de séparation physique.

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle...).

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

8.5.3 Réservoirs et canalisations

Les dépôts de liquides inflammables sont soumis aux dispositions de l'article 7.6 du présent arrêté, pour ce qui les concerne.

Les réservoirs enterrés seront soumis aux dispositions de l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables, ou tout règlement ultérieur qui s'y substituerait.

Les tuyauteries pourront être soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties au moins équivalentes. Dans ce dernier cas toutes dispositions seront prises afin d'assurer des liaisons équipotentiels et éliminer l'électricité statique.

Les canalisations seront implantées dans des tranchées dont le fond constituera un support suffisant.

Le fond de ces tranchées et les remblais seront constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillons, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).

8.5.4 Distances d'éloignement

Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois d'appareils de distribution, doivent être observées :

- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou lorsque les liquides inflammables distribués appartiennent à la deuxième catégorie.
- 4 mètres mesurés horizontalement, entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

8.5.5 Prescriptions incendie

L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- pour chaque îlot de distribution : 1 extincteur homologué 233 B ;
- pour l'aire de distribution : 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, 1 couverture spéciale anti-feu ;
- pour la chaufferie : 1 extincteur homologué 233 B ;
- à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs : 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle ;
- pour chaque local technique : 1 extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage de marchandises et le sous-sol : 1 extincteur homologué 21 A/144 B, ou 1 extincteur homologué 21 A/233 B et C ;
- pour le tableau électrique : 1 extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes).

Une commande de mise en œuvre manuelle doublera le dispositif de déclenchement automatique de la défense fixe contre l'incendie. Cette commande sera installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation, ainsi qu'à toute autre personne.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, et qui auront été spécifiés dans la demande, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'observation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant.

La commande de ce dispositif sera placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

8.5.6 Air

Toutes dispositions devront être prises afin que les émissions de vapeurs d'hydrocarbures résultant de la respiration des réservoirs de stockages n'incommodent pas le voisinage et ne nuisent pas à la santé et à la sécurité publique.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées

L'auto surveillance porte uniquement sur ceux des rejets atmosphériques des chaudières qui sont réglementés aux paragraphes 3.23 et 3.2.4 du présent arrêté.

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la délivrance du présent arrêté .
Les mesures sont effectuées conformément aux modalités définies dans l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000, en particulier, la durée de chaque prélèvement sera d'au moins une demi heure et chaque mesure sera répétée trois fois, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Pour les points de rejet ci-après, l'exploitant réalise l'autosurveillance de ses rejets selon la fréquence minimale suivante :

Eaux résiduelles après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur - point de rejet unique (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) :

Paramètres	Type de suivi (ponctuel, moyen 24h...)	Fréquence	Observations
Débit, pH	continu	/	
DCO	24h	hebdomadaire	Méthodes simples
Azote Kjeldal			
P total			
DCO	24 h	annuelle	Selon normes en vigueur
DBO5			
MES			
Azote Kjeldal			
P total			

10% de la série des résultats des mesures d'autosurveillance peuvent dépasser les valeurs limites prescrites à l'article 4.3, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Pour les déchets dangereux, le contenu du registre défini à l'Article 5.1.7.doit respecter les exigences de l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans.

L'exploitant doit établir et transmettre par voie informatique à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle relative au suivi des déchets dangereux (définis dans le décret 2002-540 du 18 avril 2002), mentionnant notamment le code déchet et la dénomination du déchet, les quantités produites et la nature des opérations d'élimination ou de valorisation de ces déchets et le lieu de ces opérations si leur production totale dépasse 10 tonnes par an.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Article 9.2.4.1. Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de déchets *et/ou* effluents épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents *et/ou* déchets, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 9.2.4.2. Auto surveillance des épandages

9.2.4.2.1 Surveillance de déchets *et/ou* effluents à épandre

Le volume des effluents *et/ou* déchets épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant effectue des analyses des effluents *et/ou* déchets lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité.

Pour les paramètres suivants les analyses sont renouvelées aux fréquences définies ci-après :

	Fréquence
Paramètres agronomiques : Matière sèche, MO, pH, azote global, azote ammoniacal, rapport C/N, P2O5 total, K2O total, CaO total, MgO total	<i>Annuelle et lors de chaque changement dans les procédés ou traitement susceptible de modifier leur qualité.</i>
Eléments traces métalliques : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn	
Composés traces organiques : Fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, total des 7 principaux PCB	
Autres substances indésirables ou susceptibles d'être présente.	

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral.

9.2.4.2.2 Surveillance des sols

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel (Article 8.1.2.7) , les sols doivent être analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène (article 38, alinéa 7 de l'arrêté du 2 février 1998) :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent;
- au minimum tous les dix ans.

Dans tous les cas, après l'ultime épandage et en l'absence de point de référence sur celle(s)-ci, les sols de la (des) parcelle(s) exclue(s) du périmètre d'épandage seront analysés.

.../...

Ces analyses portent sur les éléments et substances suivantes :

- Eléments traces métalliques : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Se, Zn

La capacité de rétention en eau et le taux de saturation en eau sont mesurés sur les parcelles ou groupe de parcelles homogènes du point de vue hydrique. Cette mesure est effectuée Avant tout épandage afin d'évaluer la capacité totale de rétention en eau des sols.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.5.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans à compter de la de la notification du présent arrêté des installations par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué à partir de points choisis en accord avec l'inspection des installation classées et indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois un rapport de synthèse, adressé à l'inspection des installations classées, relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2.1 à 9.2.4 du mois précédent.

Ce rapport traite au minimum de :

- l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts),
- des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1,
- des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance
- des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Le cahier d'épandage mentionné à l'article 9.2.6 est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et archivé pendant 10 ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.7 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS Y COMPRIS LES DECHETS)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente, dans le cas où les émissions de l'établissement sont supérieures aux seuils fixés dans l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.2. BILAN ANNUEL DES EPANDAGES

L'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan sera adressé aux Préfets et aux agriculteurs concernés.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents *et/ou* déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

ARTICLE 9.4.3. BILAN DECENNAL : BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 susvisé. Ce bilan est remis au plus tard le 12 janvier 2011.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :

- la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
- une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
- l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

- b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au b de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;
- c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2 de l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement susvisé. Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs.
- d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au d de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie.
- e) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

TITRE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10.1 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment ceux du ou des propriétaires des terrains concernés.

ARTICLE 10.2 : DELAIS ET VOIES RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 10.3 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 10.4 :

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Sainte Cécile et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois. L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Manche Libre.

ARTICLE 10.5 :

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Sainte Cécile et l'ingénieur de l'industrie et des mines - inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 31 MAR. 2008
Pour le Préfet,
La secrétaire générale,
Christine BOEHLER

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 31 MAR. 2008

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,

Christine BOEHLER

ANNEXE I Méthodes d'échantillonnage et d'analyse

1 - Echantillonnage des sols

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante ;
- avant un nouvel épandage éventuel de boues ;
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ;
- à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de construction et conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

2 - Méthodes de préparation et d'analyse des sols

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 1994). L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse est effectuée selon la norme NFX 31-147 (juillet 1996). Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10390 (novembre 1994).

3- Echantillonnage des boues

Les méthodes d'échantillonnage peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques des boues à partir des normes suivantes :

- NFU 44-101 : produits organiques, amendements organiques, supports de culture échantillonnage ;
- NFU 44-108 : boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines, boues liquides, échantillonnage en vue de l'estimation de la teneur moyenne d'un lot ;
- NFU 42-051 : engrais, théorie de l'échantillonnage et de l'estimation d'un lot ;
- NFU 42-053 : matières fertilisantes, engrais, contrôle de réception d'un grand lot, méthode pratique ;
- NFU 42-080 : engrais, solutions et suspensions ;
- NFU 42-090 : engrais, amendements calciques et magnésiens, produits solides, préparation de l'échantillon pour essai.

La procédure retenue doit donner lieu à un procès-verbal comportant les informations suivantes :

- identification et description du produit à échantillonner (aspect, odeur, état physique) ;
- objet d'échantillonnage ;
- identification de l'opérateur et des diverses opérations nécessaires ;
- date, heure et lieu de réalisation ;
- mesures prises pour freiner l'évolution de l'échantillon ;
- fréquence des prélèvements dans l'espace et dans le temps ;
- plan de localisation des prises d'échantillons élémentaires (surface et profondeur) avec leurs caractéristiques (poids et volume) ;
- descriptif de la méthode de constitution de l'échantillon représentatif (au moins 2 kg) à partir des prélèvements élémentaires (division, réduction, mélange, homogénéisation) ;
- descriptif des matériels de prélèvement ;
- descriptif des conditionnements des échantillons ;
- conditions d'expédition.

La présentation de ce procès-verbal peut être inspirée de la norme U 42-060 (procès-verbaux d'échantillonnage des fertilisants).

4 - Méthodes de préparation et d'analyse des boues

La préparation des échantillons peut être effectuée selon la norme NFU 44-110 relative aux boues, amendements organiques et supports de culture.

La méthode d'extraction qui n'est pas toujours normalisée doit être définie par le laboratoire selon les bonnes pratiques de laboratoire.

Les analyses retenues peuvent être choisies parmi les listes ci-dessous, en utilisant dans la mesure du possible des méthodes normalisées pour autant qu'elles soient adaptées à la nature du déchet à analyser. Si des méthodes normalisées existent et ne sont pas employées par le laboratoire d'analyses, la méthode retenue devra faire l'objet d'une justification.

Méthodes analytiques pour les éléments-traces

ÉLÉMENTS	MÉTHODE D'EXTRACTION ET DE PRÉPARATION	MÉTHODE ANALYTIQUE
Éléments métalliques	Extraction à l'eau régale, Séchage au micro-ondes ou à l'étuve	Spectrométrie d'absorption atomique ou spectrométrie d'émission (AES) ou spectrométrie d'émission (CP) couplée à la spectrométrie de masse. Ou spectrométrie de fluorescence (pour Hg).

Méthodes analytiques recommandées pour les agents pathogènes

TYPE D'AGENTS PATHOGÈNES	MÉTHODOLOGIE D'ANALYSE	ETAPES DE LA MÉTHODE
Salmonella	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable (NPP)	Phase d'enrichissement Phase de sélection Phase d'isolement Phase d'identification présomptive Phase de confirmation : serovars.
Oeufs d'helminthes	Dénombrement et viabilité.	Filtration de la boue Flottation au ZnSO ₄ Extraction avec technique diphasique : - incubation ; - quantification. (Technique EPA, 1992).
Entérovirus	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes (NPPUC).	Extraction-concentration au PEG 8000: - détection par inoculation sur cultures cellulaires BGM ; - quantification. Selon la technique du NPPUC.

Analyses sur lixiviats

Elles peuvent être faites après extraction selon la norme NF X 31-210 ou sur colonne lysimétrique et portent sur des polluants sélectionnés en fonction de leur présence dans le déchet, de leur solubilité et de leur toxicité.

Les méthodes d'analyses recommandées appartiennent à la série des NFT 90 puisqu'il s'agit de solutions aqueuses.

TITRE 11 METHODES ANALYTIQUES RECOMMANDEES POUR LES MICRO-POLLUANTS ORGANIQUES

ÉLÉMENTS	MÉTHODE D'EXTRACTION ET DE PRÉPARATION	MÉTHODE ANALYTIQUE
HAP	Extraction à l'acétone de 5 g MS (1). Séchage par sulfate de sodium. Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur résine XAD. Concentration.	Chromatographie liquide haute performance, détecteur fluorescence ou chromatographie en phase gazeuse + spectrométrie de masse.
PCB	Extraction à l'aide d'un mélange acétone/éther de pétrole de 20 g MS(*). Séchage par sulfate de sodium. Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur colonne de célite ou gel de bio-beads (**). Concentration.	Chromatographie en phase gazeuse, détecteur ECD ou spectrométrie de masse

(*) Dans le cas d'effluents ou de déchets liquides, centrifugation préalable de 50 à 60 g de déchet ou effluent brut, extraction du surnageant à l'éther de pétrole et du culot à l'acétone suivie d'une seconde extraction à l'éther de pétrole ; combinaison des deux extraits après lavage à l'eau de l'extrait de culot.

(**) Dans le cas d'échantillons présentant de nombreuses interférences, purification supplémentaire par chromatographie de perméation de gel.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

31 MAR. 2008

~~Pour le Préfet,
La secrétaire générale,~~

~~Christine BOEHLER~~

Annexe II Relevé parcellaire

RELEVÉ PARCELLAIRE

BLIN Daniel
1, rue du Pont Davy
50370 St JEAN DU CORAIL DES BOIS

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
BRECEY	ZR	0037	1,4360	1,0967			0,3373	
CHARENCE LE HERON	ZR	0048	2,1660	2,1594			0,0066	
CHARENCE LE HERON	ZH	0045	3,1640	2,9335			0,2305	
CHARENCE LE HERON	ZK	0109	4,1612	1,6321	1,6006		0,3550	0,2533
CHARENCE LE HERON	ZK	0110	4,2600	3,5792	0,2767		0,0051	0,2204
LA CHASSE BAUDOUIN	ZK	0115	2,4443	2,1039			0,0051	0,2353
LES LOGES SUR BRECEY	ZD	0032	0,7081		0,3382		0,1228	0,0023
ST JEAN DU CORAIL DES BOIS	ZE	0119	4,6664	2,0467	1,1691		0,1743	
ST JEAN DU CORAIL DES BOIS	ZA	0007	1,1690				0,1137	
ST JEAN DU CORAIL DES BOIS	ZA	0012	1,2090		1,0653		0,1012	
ST JEAN DU CORAIL DES BOIS	ZA	0013	1,6650		1,5838		0,2650	
ST JEAN DU CORAIL DES BOIS	ZA	0020	1,7670	3,4047	5,9339	1,4911	0,6920	0,6923
ST JEAN DU CORAIL DES BOIS	ZA	0021	1,0790					
ST JEAN DU CORAIL DES BOIS	ZA	0030	1,9765		0,7161			
ST JEAN DU CORAIL DES BOIS	ZB	0027	2,2260					
ST JEAN DU CORAIL DES BOIS	ZC	0035	0,1690		2,0500	0,0635	0,0985	
ST JEAN DU CORAIL DES BOIS	ZC	0030	0,2930					
ST JEAN DU CORAIL DES BOIS	ZC	0052	1,5770					
ST JEAN DU CORAIL DES BOIS	ZC	0055	1,5000		0,3715		0,1961	0,0492
ST JEAN DU CORAIL DES BOIS	ZC	0056	1,3180		1,0596		0,4516	0,0185
TREPIED	ZS	0008	2,3510		1,3503	0,2118	0,5406	1,4715
Total en ha			52,9315	25,3229	16,6283	6,9526	3,5962	

08/01/2008

RELEVÉ PARCELLAIRE

BRIENS JEAN-PIERRE
La Chesnaie
FLEURY

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
FLEURY	ZC	0025	2,8474	2,3079		0,3787		0,1629
FLEURY	ZC	0027	3,4520	2,6947		0,6173		
FLEURY	ZC	0028	0,5966	0,5966				
FLEURY	ZC	0029	0,2932	0,2932				
FLEURY	ZC	0031	5,1660	2,5317	2,2100		0,1050	0,3193
FLEURY	ZC	0032	0,9484	0,0235			0,8249	
FLEURY	ZD	0001	3,2773	2,3166			0,9591	
FLEURY	ZD	0004	3,4537	5,3679			0,0656	
FLEURY	ZD	0005	0,2153	0,2153				
FLEURY	ZD	0006	1,3811	1,3811				
FLEURY	ZD	0009	4,4234	4,3048				
Total en ha			25,9612	20,1916	3,2040		0,1186	0,4822

08/01/2008

DEBROISE Marc
La Boutière
50 800 LA TRINITE

RELEVÉ PARCELLAIRE

Commune	Secteur	Numéro	Surface	Ap12	Ap11	Ap10	Excl. Tiers	Autres Excl.
LA TRINITE	2B	0018	2,9700	1,4405		0,9739	0,4558	0,0597
LA TRINITE	2B	0024	0,1747	0,1747				
LA TRINITE	2B	0025	0,4888	0,4888				
LA TRINITE	2D	0005	1,2898	0,9587	0,2210	0,1099	0,0069	0,0069
LA TRINITE	2D	0011	0,9278	0,9278	0,2221	0,9208	0,8514	0,8514
LA TRINITE	2D	0014	6,3258	2,3732	0,2221	2,3960	0,5403	0,1742
LA TRINITE	2D	0018	0,5403	0,3000	0,2548			
LA TRINITE	2D	0019	0,7890	1,4648		0,7639		
LA TRINITE	2D	0021	1,4648	1,4648		0,2447	0,0099	
LA TRINITE	ZE	0002	1,0545	0,1294	0,1812			
LA TRINITE	ZE	0003	1,9990	1,5635	0,0989			
LA TRINITE	ZE	0006	1,3618	1,3250				
LA TRINITE	ZE	0007	1,5505	1,0333				
LA TRINITE	ZE	0011	3,2512	0,4443	1,2749	1,0010	0,5310	0,0510
LA TRINITE	ZE	0014	3,3075	2,9172	0,0588	0,5334	0,1506	0,1506
LA TRINITE	ZE	0076	3,1542	2,4084	0,4116	0,0200	0,3913	0,1848
LA TRINITE	ZE	0078	4,4698	3,4809	0,1552	0,2830	0,3133	
LA TRINITE	ZE	0079	1,3701	0,6186		1,3337		
LA TRINITE	ZE	0080	1,8337			0,9951	0,2984	0,1309
LA TRINITE	ZE	0086	5,8455	3,7737	0,6494			
Total en ha			43,8600	24,9056	3,5379	10,0555	3,2196	2,1414

08/01/2008

DELAPORTE Jean Claude
10, Route des Feux
50 800 BOURGUENOLLES

RELEVÉ PARCELLAIRE

Commune	Secteur	Numéro	Surface	Ap12	Ap11	Ap10	Excl. Tiers	Autres Excl.
BOURGUENOLLES	A	0109	0,2500	0,8631		0,2500	0,0017	0,0002
BOURGUENOLLES	A	0113	0,8660	0,3250	0,1260	0,0306	0,0076	0,2068
BOURGUENOLLES	A	0114	0,5250	0,3664	0,1793	0,0733	0,1847	0,0042
BOURGUENOLLES	A	0115	0,4679	0,6277	0,4430	0,2687	0,5927	0,0385
BOURGUENOLLES	A	0145	0,6277	0,2710	0,0001			
BOURGUENOLLES	A	0146	0,5927	0,0385				
BOURGUENOLLES	A	0149	0,0385	0,4985	0,3998			
BOURGUENOLLES	A	0150	1,1870	0,5888	1,1870	0,0584		
BOURGUENOLLES	A	0152	0,6472	0,4490				
BOURGUENOLLES	A	0213	0,1090	0,1090				
BOURGUENOLLES	B	0106	0,9330	0,9330				
BOURGUENOLLES	B	0107	0,7080		0,7080			
BOURGUENOLLES	B	0220	0,8270					
BOURGUENOLLES	B	0222	0,6530	0,6530				
BOURGUENOLLES	B	0224	0,9575	0,9555				
BOURGUENOLLES	B	0225	0,9430		0,5875	0,0004		
BOURGUENOLLES	B	0406	0,6823	0,6084				
BOURGUENOLLES	B	0408	0,5910	0,5510				
BOURGUENOLLES	B	0418	0,6280	0,4525	0,1755			
BOURGUENOLLES	B	0419	0,5380	0,4993	0,0367			
BOURGUENOLLES	B	0420	0,6980	0,6980				
BOURGUENOLLES	C	0088	0,4462	0,3501	0,0861	0,0413	0,1355	0,8250
BOURGUENOLLES	C	0093	0,4600	0,4185				
BOURGUENOLLES	C	0108	1,3500	1,2145				
BOURGUENOLLES	C	0212	0,8250					
BOURGUENOLLES	C	0213	0,2270	0,2208				
BOURGUENOLLES	C	0227	0,5980	0,7527	0,2809	0,0273	0,1264	
BOURGUENOLLES	C	0228	1,0400	0,5270	0,1609	0,0070		
BOURGUENOLLES	C	0230	0,5340	0,1112	0,0136	0,1931		
BOURGUENOLLES	C	0234	0,1620	0,1225				
BOURGUENOLLES	C	0235	0,7370	0,5540	0,0374	0,0374		
BOURGUENOLLES	C	0236	0,5540	0,5540	0,5882	0,0974		
BOURGUENOLLES	C	0238	0,2540	0,5882	0,0032	0,0974		
BOURGUENOLLES	C	0242	0,5882	0,0218	0,1133	0,2325		
BOURGUENOLLES	C	0306	0,4780	0,6000				
BOURGUENOLLES	C	0316	0,6564	0,6564				
BOURGUENOLLES	C	0317	0,5740	0,5301				
BOURGUENOLLES	C	0318	0,5910	0,5810				
BOURGUENOLLES	C	0319	0,7840	0,1190				
BOURGUENOLLES	C	0327	1,0230	1,0230				
BOURGUENOLLES	C	0338	1,0030	1,0030				
BOURGUENOLLES	C	0339	0,3980	0,0001	0,3181	0,3727	0,0198	
BOURGUENOLLES	ZA	0001	0,3727	0,0915				
BOURGUENOLLES	ZA	0003	0,2154	0,2154				
BOURGUENOLLES	ZA	0004	0,5104	0,4589	0,5104	0,3145		
BOURGUENOLLES	ZC	0034	0,1500	0,1053				
BOURGUENOLLES	ZI	0017	0,9569	0,6887				
BOURGUENOLLES	ZI	0018	1,1258	0,2556	0,0047	0,0024		
BOURGUENOLLES	ZI	0022	2,1940	1,2779	0,2653	1,258		
BOURGUENOLLES	ZI	0025	3,8084	1,7675	1,4402	0,0641		
BOURGUENOLLES	ZI	0026	3,7795	0,5155	1,2634	1,7411	0,2598	
BOURGUENOLLES	ZI	0027	7,2358	3,7253	0,4560	1,5838	0,5000	
BOURGUENOLLES	ZI	0033						

08/01/2008

RELEVÉ PARCELLAIRE

DELAPORTE Jean Claude
10, Route des Feux
50 800 BOURGUENOLLES

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt12	Apt11	Apt10	Excl. Tiers	Autres Excl.
LA TRINITE	ZI	0034	0,3252			0,2024		0,1228
LA TRINITE	ZI	0035A	0,9395	0,4436		0,1634		0,3325
LA TRINITE	ZI	0035C	0,1933			0,1933		
LA TRINITE	ZI	0035D	0,0537	0,0037	0,0500			
LA TRINITE	ZI	0042	3,8816	3,8344	0,0472			
Total en ha			55,6419	29,7637	6,3723	11,8088	5,9385	1,9606

08/01/2008

RELEVÉ PARCELLAIRE

DUCHEMIN MARIE PAUL
L'Hôtel Dorée
LA BLOUTIERE

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
LA BLOUTIERE	A	0200	0,9200					
LA BLOUTIERE	A	0201	0,7000					
LA BLOUTIERE	A	0202	0,7200					
LA BLOUTIERE	A	0203	0,7600				0,2968	
LA BLOUTIERE	A	0240	1,0400	0,7412				
LA BLOUTIERE	A	0319	0,8600	0,8600				
LA BLOUTIERE	A	0320	1,4200	1,4200				
LA BLOUTIERE	A	0485	0,9800	0,9487		0,0303		
LA BLOUTIERE	A	0532	0,6000	0,6000				
LA BLOUTIERE	A	0533	0,2100	0,2100				
LA BLOUTIERE	A	0640	0,3800	0,3800				
LA BLOUTIERE	A	0641	0,4000	0,4000				
LA BLOUTIERE	A	0654	0,3000	0,3000				
LA BLOUTIERE	A	0655	0,7500	0,4527			0,2973	
LA BLOUTIERE	B	0024	0,7935	0,4860		0,0550	0,2525	
LA BLOUTIERE	B	0045	0,3905	0,3737		0,0168		
LA BLOUTIERE	B	0046	0,0450	0,0412			0,0038	
LA BLOUTIERE	B	0048	0,7253	0,6748		0,0505		
LA BLOUTIERE	B	0049	0,6723	0,6716				0,0006
LA BLOUTIERE	B	0050	0,3255	0,1796			0,1499	
LA BLOUTIERE	B	0054	1,0100	1,0100	0,5642			
LA BLOUTIERE	B	0055	0,9200	0,3558				
LA BLOUTIERE	B	0056	1,0630	0,9450		0,1065		
LA BLOUTIERE	B	0057	0,3900	0,0724			0,1237	
LA BLOUTIERE	B	0058	0,6370	0,3733	0,1247			
LA BLOUTIERE	B	0059	0,7600	0,6353			0,0179	
LA BLOUTIERE	B	0060	0,3000	0,2821			0,0737	
LA BLOUTIERE	B	0061	0,1500	0,0763			0,2591	
LA BLOUTIERE	B	0065	1,2600	0,6396				
LA BLOUTIERE	B	0081	0,8125	0,7413		0,0712	0,3049	
LA BLOUTIERE	B	0091	0,7448	0,7110		0,0338	0,0650	
LA BLOUTIERE	B	0092	0,7600	0,4119		0,0432	0,0817	
LA BLOUTIERE	B	0093	0,0650					
LA BLOUTIERE	B	0094	0,2590	0,1773				
LA BLOUTIERE	B	0095	0,3850	0,3850			0,0626	
LA BLOUTIERE	B	0122	0,0890	0,0264			0,0832	
LA BLOUTIERE	B	0582	0,1250	0,0418			0,0924	
LA BLOUTIERE	B	0584	0,6069	0,5196				
LA BLOUTIERE	B	0586						
Total en ha			23,3623	19,2586	0,6889	0,4073	2,1725	0,8250

08/01/2008

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL DE LA BLEUTIERE (BINET)
La Bleutière
14 380 ST AUBIN DES BOIS

Commune	Section	Numéro	Surface	Ap12	Ap1	Ap10	Excl. Tiers	Autres Excl.
COLIRON	ZM	0047	4,8500		3,5117			1,3383
COLIRON	ZM	0049	0,4200		0,4200			
FONTENEMONT	ZB	0008	2,3800	2,3083			0,0717	0,5348
FONTENEMONT	ZC	0022	0,6900		0,1051		0,0401	
FONTENEMONT	ZC	0004	1,0900		0,8743		0,4157	
FONTENEMONT	ZC	0028	1,6200				0,4008	
FONTENEMONT	ZC	0034A	2,3400			2,1000		
FONTENEMONT	ZC	0035A	1,6600					
FONTENEMONT	ZC	0035B	2,1000					
FONTENEMONT	ZC	0035C	1,4800					
FONTENEMONT	ZC	0035E	2,5800					
FONTENEMONT	ZE	0036	4,4700	1,1169			0,3631	
FONTENEMONT	ZE	0037	1,8500	2,5011			0,1873	
SAINT AUBIN DES BOIS	ZA	0005	11,9700	0,9424	4,0984	1,7716	0,7076	0,3284
SAINT AUBIN DES BOIS	ZA	0039	0,7800	4,8850		1,9525	0,9257	
SAINT AUBIN DES BOIS	ZA	0040	0,2300	0,7800				
SAINT AUBIN DES BOIS	ZA	0041	1,0000	1,0000				
SAINT AUBIN DES BOIS	ZA	0046	3,5300	5,4250				
SAINT AUBIN DES BOIS	ZD	0015	5,1200		1,4497		0,2850	0,3555
SAINT AUBIN DES BOIS	ZD	0021	1,1700		0,8751		0,2346	
SAINT AUBIN DES BOIS	ZD	0028	2,1000		0,2652		0,2346	
SAINT AUBIN DES BOIS	ZD	0029	0,2800		0,3100		0,0248	
SAINT AUBIN DES BOIS	ZD	0031	0,3100		0,4100			
SAINT AUBIN DES BOIS	ZD	0046	0,4100					
SAINT AUBIN DES BOIS	ZD	0048	0,0700	0,0700				
SAINT AUBIN DES BOIS	ZD	0070	1,7800	1,7800				
SAINT AUBIN DES BOIS	ZD	0079	0,0100	0,0100				
SAINT AUBIN DES BOIS	ZD	0071	0,2800	0,2800				
SAINT AUBIN DES BOIS	ZI	0072	0,2800	0,2800				
SAINT AUBIN DES BOIS	ZI	0005	0,1800	0,4308			0,1199	0,0203
SAINT AUBIN DES BOIS	ZI	0050	1,1800	1,1800			0,0146	
SAINT AUBIN DES BOIS	ZI	0051	1,4300	1,4300				
SAINT AUBIN DES BOIS	ZI	0054	8,2200	4,9710	0,6014	2,4741		0,1735
Total en ha			88,9100	36,4140	12,7209	10,8582	4,1881	2,7508

08/01/2008

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL DE LA DOLLÉE (BLIN Francis)
La Poissonnière
50 800 LA TRINITE

Commune	Section	Numéro	Surface	Ap12	Ap1	Ap10	Excl. Tiers	Autres Excl.
BRAFFAIS	ZH	0063	1,2410	0,7402		0,4587	0,0421	
BRAFFAIS	ZH	0068	0,4473	0,0300		0,4173	0,1173	
BRAFFAIS	ZH	0070	2,6915	2,0811		0,3153	0,3681	
BRAFFAIS	ZH	0071	1,0367	1,0367		0,0878		
BRAFFAIS	ZH	0072	1,8848	1,8848				
BRAFFAIS	ZH	0073	0,4313	0,4313				
CHARENCE LE HERON	ZK	0031	0,2180			0,2180		
CHARENCE LE HERON	ZK	0033	0,5820			0,5820		
CHARENCE LE HERON	ZK	0046	2,8490	0,7855	0,5587	1,3288	0,3031	0,3125
CHARENCE LE HERON	ZK	0119	0,3531					
CHARENCE LE HERON	ZK	0120	4,3378	4,0154				
LA CHAISE BAUDOUIN	ZB	0010	1,3120	1,3120				
LA CHAISE BAUDOUIN	ZC	0005	1,5945	1,5945				
LA CHAISE BAUDOUIN	ZC	0008	0,6808	0,6808				
LA CHAISE BAUDOUIN	ZC	0009	2,0020	1,9946				
LA TRINITE	ZI	0001	0,5083	0,5083		0,0046		0,0528
LA TRINITE	ZI	0002	4,4881	4,1051			0,3830	
LA TRINITE	ZK	0006	5,5015	4,0338		1,7179	0,1502	0,0440
LA TRINITE	ZK	0910	3,6311	2,6001	0,4812	0,0658	0,1769	
LA TRINITE	ZK	0911B	1,8558	1,4004	0,2123	0,0762	0,4189	
LA TRINITE	ZK	0911C	0,6374	0,2772			0,3602	
LA TRINITE	ZK	0911E	1,5352	0,4826			0,6257	
LA TRINITE	ZK	0011H	2,0974	2,0270			0,0704	0,0686
LA TRINITE	ZL	0034	1,7770	0,2638			0,1147	0,4156
LA TRINITE	ZL	0035	4,8338	1,3554	0,3141	0,3826	1,2308	1,1892
LA TRINITE	ZL	0036	0,8478	0,6074	0,0212	0,0486	0,2012	0,2855
LA TRINITE	ZL	0037	7,3850	5,9829	0,3994	0,5360	1,2897	0,4522
LA TRINITE	ZM	0023	11,0956	3,6587	1,3398	4,2209	0,5225	
LA TRINITE	ZM	0024	2,4030	1,6193		0,1776	0,1539	
LA TRINITE	ZM	0026	0,5123			0,2410	0,5123	
SAINT PIERRE	ZA	0059	0,3000			0,3000		
Total en ha			72,6914	46,6831	5,1887	12,0256	4,7440	4,0700

08/01/2008

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL DOLLEY
Saussey
50 BESLON

Commune	Secteur	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
BESLON	ZO	0010	1,2200	0,0884		1,0520	0,0886	
BESLON	ZO	0011	1,4600	0,1442		0,3128	0,0029	
BESLON	ZO	0012	2,9000	0,2016	0,7588	1,7266		
BESLON	ZO	0039	2,0000	0,2012			0,0095	
BESLON	ZO	0040	2,9000	2,2111			0,3883	
BESLON	ZO	0044	16,7000	6,5592			0,5569	
BESLON	ZO	0045	1,8200	1,4882	1,0113	2,0468		
BESLON	ZO	0046	2,4400	1,4882	0,2672	0,0445		
BESLON	ZO	0047	4,4400	0,9955	1,0095	0,4098		
BESLON	ZO	0048	1,3500	2,2850	0,3553	1,1171	0,6826	
BESLON	ZO	0049	0,3500	0,3500			0,2232	
BESLON	ZO	0050	0,0845	0,0845				
BESLON	ZO	0051	3,7700	3,7700				
BESLON	ZS	0001	1,3000	1,3000				
BESLON	ZS	0002	1,4000	1,4000				
BESLON	ZS	0004	4,5800	3,4863				
BESLON	ZS	0011	6,8800	0,6887				0,2925
BESLON	ZS	0012	0,5500			1,0837		
BESLON	ZS	0013	7,8800	6,4504		5,7178		0,2765
BESLON	ZS	0015	0,2000	0,2000		0,5929		
BESLON	ZS	0016	0,3000		0,5598			0,0163
BESLON	ZS	0017	0,3000			2,0479		
BESLON	ZS	0018	2,3100			0,3300		
BESLON	ZS	0028	2,7300			2,3100		
BESLON	ZS	0027	1,1300			1,3000		
BESLON	ZS	0028	0,7500			0,7500		
BESLON	ZS	0029	1,7800			1,7800		
BESLON	ZT	0007	3,5100	3,5100				
BESLON	ZT	0008	1,9500	1,9500				
BESLON	ZT	0009	3,0500	3,0500		0,1405	0,1852	
BESLON	ZT	0020	2,6100	2,2843		0,1745	0,3505	0,7187
BESLON	ZV	0004	3,9600	2,7163			0,0136	0,4121
BESLON	ZV	0005	0,8900	0,4643		0,5470		
BESLON	ZV	0013	0,6400	0,0930		0,0025		0,7303
BESLON	ZV	0014	2,1300	1,3972	0,7327		0,0005	0,9073
BESLON	ZV	0016	0,8100	0,8095			0,3704	0,8900
BESLON	ZV	0017	9,3900	8,0896		0,6147		
LA COLOMBE	ZM	0015	1,9400	1,3253		0,5693		
LA COLOMBE	ZM	0016	5,0000	4,4317				
LA COLOMBE	ZM	0017	7,0000	6,7853				
SAINT CECILE	B2	0161	2,3200			1,4573	0,2047	
SAINT CECILE	B2	0162	2,2200		0,8627	2,2200		
SAINT CECILE	B2	0203	0,2900			0,2900		
SAINT CECILE	B2	0204	0,2700			0,2700		
SAINT CECILE	B2	0205	1,6900			1,6900		
Total en ha			118,8108	72,1764	5,5785	33,1644	3,6084	4,2851

08/01/2008

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL LA MOLIERE (BEAUFILS)
La Molière
50 SAINTE CECILE

Commune	Secteur	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
FLEURY	ZM	0010	2,7200	2,6791		0,6845	0,5345	0,0418
FLEURY	ZM	0025	1,3531	0,1241			0,0244	
FLEURY	ZM	0028	3,9640	3,9396				
SAINTE CECILE	A1	102	1,6800	1,6800				
SAINTE CECILE	A1	103	1,8670	1,8670				
SAINTE CECILE	A2	0325	0,4685	0,1183			0,3502	
SAINTE CECILE	A2	0326	0,2105	0,0789			0,1316	
SAINTE CECILE	A2	0340	1,3120	1,3120				
SAINTE CECILE	A2	0341	1,1810	1,1810				
SAINTE CECILE	A2	0342	0,9660	0,9660				
SAINTE CECILE	A2	0343	1,5435	1,5435				
SAINTE CECILE	A2	0344	1,2099	1,1971				
SAINTE CECILE	A2	0355	1,0090	0,2823				
SAINTE CECILE	A2	0356	1,7900		0,3920	0,1828		0,0128
SAINTE CECILE	A2	0362	0,9500		1,2198	0,5019		0,1919
SAINTE CECILE	A2	0363	3,3590		0,6571	0,1329		0,0683
SAINTE CECILE	A2	0368	4,1370		0,4534	2,9056		0,1962
SAINTE CECILE	A2	327	1,9325		0,3716	3,5692	0,2006	0,1316
SAINTE CECILE	A2	328	1,6080					
SAINTE CECILE	A2	329	2,0385					
SAINTE CECILE	A2	330	1,9725					
SAINTE CECILE	A2	337	0,9960					
SAINTE CECILE	A2	338	1,1590					
SAINTE CECILE	A2	339	0,3020					
SAINTE CECILE	AE	0125	0,6500					
SAINTE CECILE	AE	0127	1,0100					
SAINTE CECILE	C	0044	2,0600					
SAINTE CECILE	C	0148	0,5000					
SAINTE CECILE	C1	0013	1,1701					
SAINTE CECILE	C1	0015	0,3800					
SAINTE CECILE	C1	0018	0,0585					
SAINTE CECILE	C1	0019	1,1685					
SAINTE CECILE	C1	0024	2,1325					
SAINTE CECILE	C1	0025	3,8625					
SAINTE CECILE	C1	0045	0,9160					
SAINTE CECILE	C1	0169	5,9600					
SAINTE CECILE	C1	0170	0,6200					
SAINTE CECILE	C1	0172	0,6010					
SAINTE CECILE	C1	0175	8,7140					
SAINTE CECILE	C1	0182	4,2937					
SAINTE CECILE	C1	0183	0,9765		0,5149	2,3680		
SAINTE CECILE	C1	0184	3,4198			2,5112		
SAINTE CECILE	C1	0174	5,3722			0,7842		
SAINTE CECILE	C1	0179	4,9576			2,6356		
SAINTE CECILE	C1	0182	0,1700			0,1635		
SAINTE CECILE	C3	0177	0,5960			2,5577		
SAINTE CECILE	C3	0178	1,2655			1,4349		
SAINTE CECILE	AN	0143	1,2155					
SAINTE CECILE	AN	0147	1,3700					
SAINTE CECILE	AN	0148	1,5613					
SAINTE CECILE	AN	0021	3,8131			0,3593		
SAINTE CECILE	AO	0022	1,1595			1,0762		
SAINTE CECILE	AO	0023	0,7145					
SAINTE CECILE	AO	0046	0,4471			0,4471		
SAINTE CECILE	AO	0048	1,8868			1,8868		
SAINTE CECILE	AO	0074	1,9742					
Total en ha			104,5174	70,9565	7,9469	22,2282	2,4261	1,0204

08/01/2008

RELEVÉ PARCELLAIRE

FAUQUET Michel
La Gancelière
14 380 COURSON

Commune	Secteur Numéro	Surface	Ap12	Ap11	Ap10	Excl. Tiers	Autres Excl.
BESLON	ZY 0050	5,1400	5,1470	1,0900	1,9130		
BESLON	ZY 0051	2,7900	1,2584	0,1106	1,5536		
BESLON	ZY 0053	1,2400		0,0170	1,2230		
COURSON	ZR 0006	3,0800	3,1339			0,0661	0,9220
COURSON	ZS 0003	3,0800	3,5750			0,4820	0,4502
MONTBAY	ZN 0043	5,3100	3,0925		0,8273	0,9500	
Total en ha		30,7600	21,1956	1,2876	5,3323	1,3981	1,3722

08/01/2008

RELEVÉ PARCELLAIRE

FILLATRE Gilbert
28, Route La Croix Faucon
50800 CHERENCE LE HERON

Commune	Secteur Numéro	Surface	Ap12	Ap11	Ap10	Excl. Tiers	Autres Excl.
CHERENCE LE HERON	ZH 0025	1,8100	1,0900			0,7200	
CHERENCE LE HERON	ZH 0078A	0,5400	0,5400				
CHERENCE LE HERON	ZH 0078B	5,0600	5,0600				
CHERENCE LE HERON	ZH 0078C	3,4800	3,2077			0,2723	
CHERENCE LE HERON	ZH 0081	0,9296	0,7571			0,1725	
CHERENCE LE HERON	ZI 0046	2,7700	2,3396			0,2606	0,0654
CHERENCE LE HERON	ZC 0049	0,8500			0,1044		
ST JEAN DU CORAIL DES BOIS	ZC 0052	4,5600			0,8500		
ST JEAN DU CORAIL DES BOIS	ZC 0078	0,4700	3,6442		0,3971		
ST JEAN DU CORAIL DES BOIS	ZC 0092	9,5500		4,3925	3,8981	0,4416	0,0771
Total en ha		30,0196	16,8386	4,3925	5,2376	3,5728	0,0359

08/01/2008

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC DE L'ANTILLERE (Renouff/ Lebarbier)
L'Antillère
50540 MONTAIGU LES BOIS

Commune	Section	Numéro	Surface	Ap2	Ap1	Ap0	Excl. Tiers	Autres Excl.
GAVRAY	H	0110	0,5200			0,5200		
GAVRAY	H	0125	0,3700	0,3700			0,0382	
GAVRAY	H	0126	0,4138					
GAVRAY	K	0163	0,4300					
GAVRAY	K	0166	0,7500					
GAVRAY	K	0167	0,8600					
GAVRAY	K	0168	0,7900					
GAVRAY	K	0170	0,8600					0,1010
GAVRAY	K	0216	0,4000					
LENGRONNE	C	0219	0,8500					
LENGRONNE	C	0220	0,8100					
LENGRONNE	C	0221	0,8100					0,0588
LENGRONNE	C	0223	0,3700	0,5132		0,1400		
LENGRONNE	C	0223	0,1400		0,9194			
MONTAIGU LES BOIS	A	0003	1,1800		0,2907		0,2506	
MONTAIGU LES BOIS	A	0004	0,4600		0,2907		0,1932	
MONTAIGU LES BOIS	A	0005	1,3200		1,4805		0,1162	
MONTAIGU LES BOIS	A	0006	0,2700		0,0509			
MONTAIGU LES BOIS	A	0008	0,2500		0,0509			
MONTAIGU LES BOIS	A	0010	0,1500		0,4559			
MONTAIGU LES BOIS	A	0012	0,7800		0,7800			
MONTAIGU LES BOIS	A	0013	0,6000					
MONTAIGU LES BOIS	A	0020	0,1700				0,1700	
MONTAIGU LES BOIS	A	0023	0,5600				0,3642	
MONTAIGU LES BOIS	A	0037	0,7800					
MONTAIGU LES BOIS	A	0039	0,6800			0,6800		
MONTAIGU LES BOIS	A	0061	0,6600				0,4348	
MONTAIGU LES BOIS	A	0164	0,5700	0,3178			0,2530	
MONTAIGU LES BOIS	A	0166	0,2000	0,2000				
MONTAIGU LES BOIS	A	0168	0,2700	0,2700				
MONTAIGU LES BOIS	A	0170	0,7100	0,7100				
MONTAIGU LES BOIS	A	0171	0,5900	0,5900				
MONTAIGU LES BOIS	A	0176	0,2900	0,2900				0,0160
MONTAIGU LES BOIS	A	0177	0,4600	0,2773		0,1565		
MONTAIGU LES BOIS	A	0178	0,4700			0,4149		
MONTAIGU LES BOIS	A	0179	0,3200	0,0551		0,3200		
MONTAIGU LES BOIS	A	0180	0,7100		1,1015	0,7100		
MONTAIGU LES BOIS	A	0199	2,6200	1,4254				0,0931
MONTAIGU LES BOIS	A	0200	0,2000			0,2000		
MONTAIGU LES BOIS	A	0201	0,9500			0,9500		
MONTAIGU LES BOIS	A	0202	0,4500					0,1929
MONTAIGU LES BOIS	A	0203	0,5900					
MONTAIGU LES BOIS	A	0204	0,5900	0,5800	0,2571			0,1113
MONTAIGU LES BOIS	A	0205	0,2300	0,2300				
MONTAIGU LES BOIS	A	0208	0,3000			0,3000		
MONTAIGU LES BOIS	A	0210	0,4000			0,4000		
MONTAIGU LES BOIS	A	0211	0,2100			0,2100		
MONTAIGU LES BOIS	A	0212	0,5100			0,5100		
MONTAIGU LES BOIS	A	0213	0,1800					
MONTAIGU LES BOIS	A	0214	1,4300	0,0041	0,0167	0,1639		0,0431
MONTAIGU LES BOIS	A	0215	1,7500	1,4327	1,3828		0,3173	
MONTAIGU LES BOIS	A	0216	0,7300					
MONTAIGU LES BOIS	A	0217	0,4000					
MONTAIGU LES BOIS	A	0218	0,9300					
MONTAIGU LES BOIS	A	0220	1,5900					
MONTAIGU LES BOIS	A	0221	0,6000					
MONTAIGU LES BOIS	A	0222	0,7800					
MONTAIGU LES BOIS	A	0223	0,7600					
MONTAIGU LES BOIS	A	0224	0,4800					
MONTAIGU LES BOIS	A	0225	0,8500					

08/01/2008

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC DE L'ANTILLERE (Renouff/ Lebarbier)
L'Antillère
50540 MONTAIGU LES BOIS

Commune	Section	Numéro	Surface	Ap2	Ap1	Ap0	Excl. Tiers	Autres Excl.
MONTAIGU LES BOIS	A	0236	0,9400	0,9400				
MONTAIGU LES BOIS	A	0240	0,8300	0,8300				
MONTAIGU LES BOIS	A	0244	0,4165	0,4165	0,1659	0,0183	0,0288	
MONTAIGU LES BOIS	A	0255	0,5200	0,5200			0,3079	
MONTAIGU LES BOIS	A	0256	0,5400	0,5400				
MONTAIGU LES BOIS	A	0257	1,5978	1,5978			0,0322	
MONTAIGU LES BOIS	A	0258	0,2300	0,2300				
MONTAIGU LES BOIS	A	0259	0,3600	0,3600				
MONTAIGU LES BOIS	A	0266	0,3900	0,3900			0,2570	
MONTAIGU LES BOIS	A	0267	0,3400	0,3400			0,2784	
MONTAIGU LES BOIS	A	0331	0,3100	0,3100			0,0972	
MONTAIGU LES BOIS	A	0332	0,1400	0,0429			0,0115	
MONTAIGU LES BOIS	A	0335	0,0800	0,0481			0,1590	
MONTAIGU LES BOIS	A	0340	0,1800	0,0210		0,1500		0,0047
MONTAIGU LES BOIS	A	0345	0,1500					
MONTAIGU LES BOIS	A	0346	0,2900	0,2853		0,2300		0,0412
MONTAIGU LES BOIS	A	0349	0,1100	0,0035		0,0853		
MONTAIGU LES BOIS	A	0353	0,3700	0,1000		0,3700		
MONTAIGU LES BOIS	A	0359	0,0200	0,0200				
MONTAIGU LES BOIS	A	0370	0,1800	0,1800			0,1748	
MONTAIGU LES BOIS	A	0398	0,9400	0,7652			0,1900	
MONTAIGU LES BOIS	A	0419	0,1900		0,1140			0,0371
MONTAIGU LES BOIS	A	0420	0,1700	0,0189	0,1291			0,0295
MONTAIGU LES BOIS	A	0423	0,2300	0,0714		0,3200		
MONTAIGU LES BOIS	A	0424	0,0300			0,0300		
MONTAIGU LES BOIS	A	0425	0,0700			0,0700		
MONTAIGU LES BOIS	B	0015	0,4500	0,4500				
MONTAIGU LES BOIS	B	0019	0,7100	0,7100				
MONTAIGU LES BOIS	B	0020	1,1400	1,1239				
MONTAIGU LES BOIS	B	0025	0,2300		0,0161			
MONTAIGU LES BOIS	B	0026	0,4400	0,2300	0,4400			
MONTAIGU LES BOIS	B	0104	0,3700					0,0766
MONTAIGU LES BOIS	B	0139	0,1500	0,2534			0,1590	
MONTAIGU LES BOIS	B	0143	0,1900				0,1800	
MONTAIGU LES BOIS	B	0146	0,2100	0,0200			0,1900	
MONTAIGU LES BOIS	B	0147	0,3600	0,3136			0,0464	
MONTAIGU LES BOIS	B	0149	0,8800	0,7927			0,0873	
MONTAIGU LES BOIS	B	0173	0,7800		0,7800			
MONTAIGU LES BOIS	B	0310	0,6500	0,5891			0,0809	
MONTAIGU LES BOIS	B	0332	0,4800	0,3093			0,1507	
MONTAIGU LES BOIS	B	0333	0,9100	0,5012			0,4098	
MONTAIGU LES BOIS	B	0337	0,0700				0,0700	
MONTAIGU LES BOIS	B	0338	0,4400	0,3693			0,0707	
MONTAIGU LES BOIS	B	0339	0,4300	0,4300			0,1550	
MONTAIGU LES BOIS	B	0340	0,5100	0,3550				
MONTAIGU LES BOIS	B	0349	0,6200	0,4097		0,0293		0,1810
MONTAIGU LES BOIS	B	0327	0,1900			0,0416		
MONTAIGU LES BOIS	B	0328	0,2500	0,0604		0,1896		
MONTAIGU LES BOIS	B	0329	0,2100	0,2060		0,3450		
MONTAIGU LES BOIS	B	0331	0,4500	0,4500				0,0040
MONTAIGU LES BOIS	B	0333	0,6900	0,5945				0,0049
MONTAIGU LES BOIS	C	0009	0,8500	0,8500			0,0055	
MONTAIGU LES BOIS	C	0010	1,2000	1,1977			0,0023	
MONTAIGU LES BOIS	C	0013	0,9800	0,9800				
MONTAIGU LES BOIS	C	0014	0,7000	0,7000				
MONTAIGU LES BOIS	C	0015	0,3900	0,3900				

08/01/2008

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC DE L'ANTILLERE (Renouf Lebarbier)
L'Antillière
50540 MONTAGU LES BOIS

Commune	Section	Numero	Surface	Ap2	Ap1	Ap0	Excl. Tiers	Autres Excl.
MONTAGU LES BOIS	C	0018	0,7800	0,7800				
MONTAGU LES BOIS	C	0020	0,4800	0,0090	0,6765	0,3508		0,0036
MONTAGU LES BOIS	C	0031	0,4800		0,4800			
MONTAGU LES BOIS	C	0033	0,5900	0,5900	0,0270			
MONTAGU LES BOIS	C	0034	0,9500	0,8226	0,0131		0,1004	
MONTAGU LES BOIS	C	0035	0,2800	0,2759	0,7367			
MONTAGU LES BOIS	C	0036	0,8000	0,0633				
MONTAGU LES BOIS	C	0037	1,1000	1,1000				
MONTAGU LES BOIS	C	0100	0,8000	0,0214	0,4179	0,3807		
MONTAGU LES BOIS	C	0117	0,2000	0,1174	0,0826	0,2741		
MONTAGU LES BOIS	C	0120	0,6400		0,3859			
MONTAGU LES BOIS	C	0224	0,9000	0,5067			0,3933	
MONTAGU LES BOIS	C	0226	0,6500					
MONTAGU LES BOIS	C	0228	0,4600	0,4600			0,0654	
MONTAGU LES BOIS	C	0230	0,6300	0,7636				0,0061
MONTAGU LES BOIS	C	0231	1,2700	1,2639				
MONTAGU LES BOIS	C	0232	0,9000	0,9000				
MONTAGU LES BOIS	C	0233	0,5300	0,5300				
MONTAGU LES BOIS	C	0235	0,4000	0,4000				0,0223
MONTAGU LES BOIS	C	0236	0,5200	0,4977				0,0731
MONTAGU LES BOIS	C	0237	0,4100	0,3369				0,0686
MONTAGU LES BOIS	C	0238	0,2900	0,1629				0,0791
MONTAGU LES BOIS	C	0239	0,7800	0,6314				0,0686
MONTAGU LES BOIS	C	0242	0,7900	0,7238				0,0402
MONTAGU LES BOIS	C	0243	0,8200	0,7760		0,1153		0,0940
MONTAGU LES BOIS	C	0244	0,8100	0,6722		0,0746		0,0632
MONTAGU LES BOIS	C	0245	0,3400	0,3400				
MONTAGU LES BOIS	C	0251	0,1500				0,1590	
MONTAGU LES BOIS	C	0252	0,0800				0,0960	
MONTAGU LES BOIS	C	0254	1,9100	1,5141		0,0040	0,3960	
MONTAGU LES BOIS	C	0256	0,8800	0,3896		0,2297		0,1682
MONTAGU LES BOIS	C	0257	0,7200	0,7200		0,3012		
MONTAGU LES BOIS	C	0328	0,4500	0,2964			0,1541	
MONTAGU LES BOIS	C	0329	0,4500	0,2964			0,1536	
MONTAGU LES BOIS	C	0330	0,2800	0,1597			0,1253	
MONTAGU LES BOIS	C	0331	0,1100	0,0867			0,0228	
MONTAGU LES BOIS	C	0335	0,5400	0,1145			0,4255	
MONTAGU LES BOIS	C	0337	0,1000	0,0678			0,0322	
MONTAGU LES BOIS	C	0338	0,2900	0,1753			0,0847	
MONTAGU LES BOIS	C	0339	0,2300	0,0974			0,1326	
MONTAGU LES BOIS	C	0341	0,1800				0,1800	
MONTAGU LES BOIS	C	0345	0,4500	0,4500				
MONTAGU LES BOIS	C	0456	0,5900	0,5900				
MONTAGU LES BOIS	C	0458	0,6100	0,6100				
MONTAGU LES BOIS	C	0459	1,5800	1,0621		0,3067	0,1349	0,0543
MONTAGU LES BOIS	C	0462	0,5600	0,5600				
MONTAGU LES BOIS	C	0463	0,5700	0,5700				
MONTAGU LES BOIS	C	0498	0,0200			0,0200		
MONTAGU LES BOIS	C	0499	0,0400			0,0400		
MONTAGU LES BOIS	C	0532	0,4600	0,2031			0,2569	
MONTAGU LES BOIS	C	0533	0,5200	0,2556			0,2844	
Total en ha			95,0700	64,5011	11,5345	11,3502	8,9045	1,7797

08/01/2008

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC DE L'HOTEL TONDU (JEANNE)
L'Hotel Tondou
50 La Bloutière

	Commune	Section	Numero	Surface	Ap2	Ap1	Ap0	Excl. Tiers	Autres Excl.
FLEURY		ZB	0015	2,3400			2,3400		
FLEURY		ZC	0008	0,7000			0,7100		
FLEURY		ZC	0009	0,7100			0,7100		
FLEURY		ZC	0010	2,3600	1,6479		0,6983	0,0043	0,0095
FLEURY		ZC	0012	4,1200	2,7170		0,5184	0,4995	0,3850
FLEURY		ZC	0013	1,2874			1,2874		
FLEURY		ZC	0014	1,9600	1,2193		0,2821	0,1168	
FLEURY		ZC	0018	6,0200	0,8667	1,4283	3,7250		
FLEURY		ZC	0034	6,0000	4,6792			1,3208	
FLEURY		ZC	0059	2,3200	1,9433				0,2958
FLEURY		ZC	0060	0,7100	0,2903		0,4197		
FLEURY		ZD	0023	4,2500	2,8558		0,5886	0,6298	
GAVRAY		L	0210	0,1800			0,1600		0,1778
LA BLOUTIERE		A	0724	0,3935	0,3141		0,0700		
LA BLOUTIERE		A	0726	0,4802	0,4802			0,0794	
LA BLOUTIERE		A	0727	0,1163	0,1163				0,1332
LA BLOUTIERE		B	0068	0,1200	0,1200				0,0885
LA BLOUTIERE		B	0069	0,1200	0,5868				0,1447
LA BLOUTIERE		B	0080	0,9050	0,7364			0,0009	0,0726
LA BLOUTIERE		B	0109	0,7600	0,6153				0,4102
LA BLOUTIERE		B	0110	0,3900	0,2791				0,2755
LA BLOUTIERE		B	0112	0,5900	0,5174				
LA BLOUTIERE		B	0115	0,7600	0,3498				
LA BLOUTIERE		B	0116	0,7600	0,5045				
LA BLOUTIERE		B	0680	0,3320	0,3320				
LA BLOUTIERE		C	0203	0,2300	0,2300			0,3823	
LA BLOUTIERE		C	0208	0,4200	0,0577			0,2207	
LA BLOUTIERE		C	0209	2,6600	2,2393				
LA BLOUTIERE		C	0210	0,8000	0,8000				
LA BLOUTIERE		C	0211	0,4720	0,4720				
LA BLOUTIERE		C	0218	0,8700	0,8700			0,3903	
LA BLOUTIERE		C	0220	0,5100	0,0900				0,2372
LA BLOUTIERE		C	0221	0,5000	0,1428			0,2724	
LA BLOUTIERE		C	0223	1,5600	0,9010			0,0403	
LA BLOUTIERE		C	0224	1,0000	0,4555				
LA BLOUTIERE		C	0225	0,8800		0,3866			
LA BLOUTIERE		C	0226	1,9000		0,5041			
LA BLOUTIERE		C	0227	0,6600	1,4212	0,4600			
LA BLOUTIERE		C	0228	1,1800	0,7955	0,4788			
LA BLOUTIERE		C	0231	0,3380	0,3713	0,4380		0,9132	
LA BLOUTIERE		C	0233	1,1800	0,5720				
LA BLOUTIERE		C	0234	0,2500				0,6080	
LA BLOUTIERE		C	0235	0,2800				0,2900	
LA BLOUTIERE		C	0236	0,4700				0,2800	
LA BLOUTIERE		C	0237	0,3900				0,4700	
LA BLOUTIERE		C	0239	0,6900				0,3900	
LA BLOUTIERE		C	0240	2,0000	1,3016	0,4068			
LA BLOUTIERE		C	0242	0,7450	1,4307	0,6590			
LA BLOUTIERE		C	0244	1,0069	1,0000				
LA BLOUTIERE		C	0245	0,2500	0,2500	1,3158			
LA BLOUTIERE		C	0251	2,1400				0,8242	
LA BLOUTIERE		C	0252	0,4000	0,4000				
LA BLOUTIERE		C	0254	0,9800	0,9600				0,0002
LA BLOUTIERE		C	0255	1,3600	1,3600	0,2353		0,2714	
LA BLOUTIERE		C	0265	1,3600	1,2911				
LA BLOUTIERE		C	0647	0,4279	0,4279			0,0889	
LA BLOUTIERE		C	0688	0,0400	0,0376				
LA BLOUTIERE		C	0695	0,1300	0,0164	0,0024			
						0,1116			

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC DE L'HOTEL TONDU (JEANNE)
L'Hôtel Tondü
50 La Bloutière

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autras Excl.
LA BLOUTIERE	C	0670	0,0500	0,0324	0,0166			
LA BLOUTIERE	C	0731	0,1860	0,1860				
LA BLOUTIERE	C	0739	0,3700	0,3700	0,1222	0,1425		
LA BLOUTIERE	C	0742	0,3000	0,0853	0,2000			
LA BLOUTIERE	C	0743	0,2000		0,5884			
LA BLOUTIERE	C	0744	0,7500			0,1806		
LA BLOUTIERE	C	0746	0,4000	0,3623		0,0377		
LA BLOUTIERE	C	0823	0,1100	0,1075		0,0025		
LA BLOUTIERE	C	0824	0,4900	0,4121		0,0779		
LA BLOUTIERE	C	0834	0,3200	0,3200				
LA BLOUTIERE	C	0852	0,3746	0,2347				
LA BLOUTIERE	C	0875	0,2800	0,2800				
LA BLOUTIERE	C	0879	0,0100	0,0100				
LA BLOUTIERE	C	0921	0,7100	0,7100				
LA BLOUTIERE	C	0924	0,3300	0,3300				
LA BLOUTIERE	C	0925	0,0800	0,0800				
LA BLOUTIERE	C	0928	0,5300	0,5300				
LA BLOUTIERE	C	0930	0,3000	0,3000				
MONTAGU LES BOIS	C	0125	1,0300			1,0300		
MONTAGU LES BOIS	C	0126	0,4200			0,4200		
MONTAGU LES BOIS	C	0127	0,5200		0,2269	0,2910		0,0021
MONTAGU LES BOIS	C	0128	0,2900		0,2900			
MONTAGU LES BOIS	C	0129	1,0300		0,9746	0,1554		
MONTAGU LES BOIS	C	0144	0,6100	0,5916			0,0164	
MONTAGU LES BOIS	C	0145	0,7200	0,2749			0,4451	
MONTAGU LES BOIS	C	0146	0,4600	0,0440			0,0581	
MONTAGU LES BOIS	C	0149	0,7300	0,6619				
MONTAGU LES BOIS	C	0150	1,0100	1,0100				
MONTAGU LES BOIS	C	0153	1,6000	1,6000				
MONTAGU LES BOIS	C	0154	1,0800					
MONTAGU LES BOIS	C	0156	0,2400		1,0537	0,1964		0,0063
MONTAGU LES BOIS	C	0157	0,6000		0,0436	0,6000		
MONTAGU LES BOIS	C	0158	0,6200		0,6115	0,0065		0,0831
MONTAGU LES BOIS	C	0160	0,6200		0,6069			
MONTAGU LES BOIS	C	0161	0,1800			0,0200		
MONTAGU LES BOIS	C	0501	2,5000	1,9538		0,1500		0,2171
PERCY	ZD	0001	4,3100	2,8843		0,5291		0,0464
SAINT CECILE	AB	0002	1,2500	1,0494		1,3773		
SAINT CECILE	AB	0006	0,4400	0,4400		0,2006		
SAINT CECILE	AB	0007	0,7400	0,7400				
SAINT CECILE	AB	0008	0,5300	0,5300				
SAINT CECILE	AB	0013	0,5558	0,5558				
SAINT CECILE	AB	0104	2,2257	2,2257				
VILLEAUDON	ZD	0073	0,0632	0,0632				
VILLEAUDON	ZD	0074	0,9000	0,9000				
VILLEAUDON	ZD	0079	0,5500	0,4176				
VILLEAUDON	ZD	0081	4,3500	2,6986				
VILLEAUDON	ZD	0083	0,2000			0,4240		0,2187
VILLEAUDON	ZD	0084	0,1300			0,2000		
VILLEAUDON	ZD	0085	0,0800			0,1300		
VILLEAUDON	ZD	0086	0,0800			0,0800		
VILLEAUDON	ZD	0087	0,7250			0,0800		
TOTAL en ha			106,4426	59,9643	13,3779	23,4096	7,6103	2,0805

08/01/2008

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC DE LA GERBAUDIERE (CHAPDELAINE)
10, Rue Neuve
50 800 St MAUR DES BOIS

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autras Excl.
BESLON	ZV	0028	1,5602	1,4360				0,1242
BESLON	ZV	0066	3,3251		1,9309	0,9761	0,0213	0,3948
BESLON	ZV	0069	1,0561	0,4515			0,6046	
BESLON	ZV	0071	0,7433	0,5228			0,2083	0,0122
BESLON	ZV	1023	0,9000		0,9000			
CHERENNE LE HERON	ZE	0108	2,0872	1,1348		0,8724		
LA CHAPELLE CECILIN	A	0048	0,8970		0,5386			0,3584
LA CHAPELLE CECILIN	A	0058	0,5120			0,5120		
LA CHAPELLE CECILIN	A	0059	0,8480			0,8480		
LA CHAPELLE CECILIN	A	0060	0,3570			0,3570		
LA CHAPELLE CECILIN	A	0061	0,4080			0,3410		
LA CHAPELLE CECILIN	A	0062	0,3410			0,3300		
LA CHAPELLE CECILIN	A	0063	0,3850			0,3650		
LA CHAPELLE CECILIN	A	0064	0,4980			0,4346		
LA CHAPELLE CECILIN	A	0065	0,2220			0,2220		
LA CHAPELLE CECILIN	A	0066	0,4300			0,1246		
LA CHAPELLE CECILIN	A	0067	0,3590					
LA CHAPELLE CECILIN	A	0068	0,2870			0,2970		0,1190
LA CHAPELLE CECILIN	A	0070	0,7350			0,1496		
LA CHAPELLE CECILIN	A	0071	0,4900					
LA CHAPELLE CECILIN	A	0072	0,1350					
LA CHAPELLE CECILIN	A	0074	0,1275				0,0125	
LA CHAPELLE CECILIN	A	0075	0,1780				0,1350	
LA CHAPELLE CECILIN	A	0076	0,5030					
LA CHAPELLE CECILIN	A	0077	0,8430					
LA CHAPELLE CECILIN	A	0084	0,8140					
LA CHAPELLE CECILIN	A	0085	0,3930					
LA CHAPELLE CECILIN	A	0086	0,4350					
LA CHAPELLE CECILIN	A	0087	0,2550					
LA CHAPELLE CECILIN	A	0088	0,6110					
LA CHAPELLE CECILIN	A	0144	0,7270					
LA CHAPELLE CECILIN	A	0147	0,6250		0,3055	0,4298		
LA CHAPELLE CECILIN	A	0149	0,6790		0,2492	0,4420		
LA CHAPELLE CECILIN	A	0152	0,4420					
LA CHAPELLE CECILIN	A	0235	1,5510	0,4281			0,1329	
LA CHAPELLE CECILIN	A	0236	1,5510	0,4281			0,1329	
LA CHAPELLE CECILIN	A	0237	1,2725	1,1465			0,1275	
LA CHAPELLE CECILIN	A	0238	0,6300	0,6300			0,0680	
LA CHAPELLE CECILIN	A	0239	1,4695	1,4695				
LA CHAPELLE CECILIN	A	0455	0,3028			0,3026		
LA CHAPELLE CECILIN	B	0152	0,3360	0,0809			0,2471	
LA CHAPELLE CECILIN	B	0253	0,1450			0,1450		0,0112
LA CHAPELLE CECILIN	B	0254	1,4120					
LA CHAPELLE CECILIN	B	0257	0,4060					
LA CHAPELLE CECILIN	B	0258	0,6820				0,1787	
LA CHAPELLE CECILIN	B	0259	0,2320					
LA CHAPELLE CECILIN	B	0353	0,5410				0,1752	
LA CHAPELLE CECILIN	B	0387	0,5890					
LA CHAPELLE CECILIN	B	0388	0,1531				0,0735	
LA CHAPELLE CECILIN	B	0427	0,5470					
LA CHAPELLE CECILIN	B	0428	0,5220					
LA CHAPELLE CECILIN	B	0431	0,4680					
LA CHAPELLE CECILIN	B	0432	0,5140				0,0433	
LA CHAPELLE CECILIN	B	0433	0,4720					
LA CHAPELLE CECILIN	B	0434	0,9650					
LA CHAPELLE CECILIN	B	0478	0,0640					
LA CHAPELLE CECILIN	B	0497	0,0160					
LA CHAPELLE CECILIN	B	0516	0,7670					
LA CHAPELLE CECILIN	B	0517	0,5060					
LA CHAPELLE CECILIN	B	0518	0,0880					
LA CHAPELLE CECILIN	B	0519	0,7670				0,1829	
LA CHAPELLE CECILIN	B	0520	0,0880				0,0880	

08/01/2008

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC DE LA GERBAUDIERE (CHAPDELAINE)
10, Rue Neuve
50 800 St MAUR DES BOIS

Comptine	Section	Numero	Surface	Apri2	Apri1	Apri0	Excl. Tiers	Autres Excl.
SI MAUR DES BOIS	A	0072	1,7020	0,5888	0,7122		0,0010	
SI MAUR DES BOIS	A	0073	0,8140	0,8140				
SI MAUR DES BOIS	A	0074	1,1880	1,1180				0,0553
SI MAUR DES BOIS	A	0075	1,4740	1,4187				
SI MAUR DES BOIS	A	0076	0,0845					0,0845
SI MAUR DES BOIS	A	0077	0,0845					0,7130
SI MAUR DES BOIS	A	0079	0,7130					
SI MAUR DES BOIS	A	0080	1,4130	1,2559				
SI MAUR DES BOIS	A	0081	1,1885	1,1885				
SI MAUR DES BOIS	A	0082	1,2590	1,2590				
SI MAUR DES BOIS	A	0083	0,4870	0,4870				
SI MAUR DES BOIS	A	0084	1,2410	1,2410				
SI MAUR DES BOIS	A	0085	1,1900	1,1900				
SI MAUR DES BOIS	A	0086	0,9100	0,9100				
SI MAUR DES BOIS	A	0087	0,4160	0,3381	0,0779			
SI MAUR DES BOIS	A	0089	0,2700	0,2700	0,4536			
SI MAUR DES BOIS	A	0090	1,6720	1,0033	0,2700	0,1851		
SI MAUR DES BOIS	A	0092	3,4020	1,6535	0,5332	0,6305		0,5444
SI MAUR DES BOIS	A	0121	0,8200			0,8200		
SI MAUR DES BOIS	A	0122	0,8000	0,8000				
SI MAUR DES BOIS	A	0124	0,3510			0,3510		
SI MAUR DES BOIS	A	0125	1,8560	1,8543				0,0007
SI MAUR DES BOIS	A	0126	2,9570		0,5090	1,2091		0,1686
SI MAUR DES BOIS	A	0127	0,5030	1,5783				
SI MAUR DES BOIS	A	0128	0,5850		0,1947	0,3903		
SI MAUR DES BOIS	A	0129	0,5380			0,5380		
SI MAUR DES BOIS	A	0138	1,1760					
SI MAUR DES BOIS	A	0140	1,9590	1,1760				0,1284
SI MAUR DES BOIS	A	0154	0,7495	0,4652		1,9590		0,0007
SI MAUR DES BOIS	A	0155	0,3487	0,0663		0,1358		
SI MAUR DES BOIS	A	0159	1,8220			1,8220		
SI MAUR DES BOIS	A	0162	0,4315					0,2817
SI MAUR DES BOIS	A	0163	0,9890	0,4315				
SI MAUR DES BOIS	A	0164	0,5230	0,2842				0,0683
SI MAUR DES BOIS	A	0165	0,5825	0,5825				0,2388
SI MAUR DES BOIS	A	0166	0,8390	0,6390				
SI MAUR DES BOIS	A	0167	1,5810	1,5810				
SI MAUR DES BOIS	A	0168	0,1210	0,1210				
SI MAUR DES BOIS	A	0169	0,6935	0,6577				
SI MAUR DES BOIS	A	0174	1,5535	1,2639				0,0356
SI MAUR DES BOIS	A	0178	1,8280		0,4085	1,4195		0,1814
SI MAUR DES BOIS	A	0189	0,0450	0,0450				
SI MAUR DES BOIS	A	0190	1,0680	0,6894		0,0233		0,3553
SI MAUR DES BOIS	A	0191	0,5360	0,2591				0,2369
SI MAUR DES BOIS	A	0192	1,1210		0,0557	1,0081		0,0572
SI MAUR DES BOIS	A	0193	0,6140		0,0463	0,5677		
SI MAUR DES BOIS	A	0194	1,4310					
SI MAUR DES BOIS	A	0195	0,6200	0,5200				
SI MAUR DES BOIS	A	0196	0,7000		0,6555			0,0446
SI MAUR DES BOIS	A	0197	0,6900			0,6900		
SI MAUR DES BOIS	A	0198	0,0995		0,0859			0,0136
SI MAUR DES BOIS	A	0199	0,0845		0,0845			
SI MAUR DES BOIS	A	0202	0,0630			0,0530		
SI MAUR DES BOIS	A	0207	0,3885					
SI MAUR DES BOIS	A	0208	2,5910	0,3178			0,0717	
SI MAUR DES BOIS	A	0213	1,5685	2,5910				
SI MAUR DES BOIS	A	0214	0,2505	1,5685				
SI MAUR DES BOIS	A	0215	1,1485	1,1485				
SI MAUR DES BOIS	A	0216	1,1340	1,1340				
SI MAUR DES BOIS	A	0217	0,4930	0,4930				
SI MAUR DES BOIS	A	0218	1,1585	1,1585				

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC DE LA GERBAUDIERE (CHAPDELAINE)
10, Rue Neuve
50 800 St MAUR DES BOIS

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt1	Apt2	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
St MAUR DES BOIS	A	0219	1,0975		1,0975			
St MAUR DES BOIS	A	0220	1,2160		1,2160			
St MAUR DES BOIS	A	0221	1,5190		1,5190			
St MAUR DES BOIS	A	0222	1,6440		1,6440			
St MAUR DES BOIS	A	0223	0,7600		0,7600			
St MAUR DES BOIS	A	0224	1,5740		1,5740			
St MAUR DES BOIS	A	0243	0,5780		0,5779			0,0001
St MAUR DES BOIS	A	0244	0,5680		0,5680			
St MAUR DES BOIS	A	0245	0,6250		0,6260			0,0010
St MAUR DES BOIS	A	0246	0,0890		0,2777			0,3008
St MAUR DES BOIS	A	0262	0,5450		0,2777		0,2673	0,0370
St MAUR DES BOIS	A	0263	0,7080		0,5950		0,1130	
St MAUR DES BOIS	A	0269	0,1880		0,1858		0,0022	
St MAUR DES BOIS	A	0271	0,0705		0,0705			
St MAUR DES BOIS	A	0272	0,3600		0,2523			
St MAUR DES BOIS	A	0273	0,2525		0,2525			
St MAUR DES BOIS	A	0280	0,4215		0,4215			
St MAUR DES BOIS	A	0281	2,4970		2,1893			
St MAUR DES BOIS	A	0282	1,2356		0,3055			0,0032
St MAUR DES BOIS	A	0283	1,4510		1,2356			0,0554
St MAUR DES BOIS	A	0285	1,0390		1,0390			
St MAUR DES BOIS	A	0287	0,1735		0,1735			
St MAUR DES BOIS	A	0291	0,0750		0,0750			
St MAUR DES BOIS	A	0293	0,1165		0,1165			
St MAUR DES BOIS	A	0294	0,1260		0,1260			
St MAUR DES BOIS	A	0295	0,5320		0,5320			
St MAUR DES BOIS	A	0298	0,1455		0,1455			
St MAUR DES BOIS	A	0301	0,3520		0,3520			
St MAUR DES BOIS	A	0306	0,5370		0,3319		0,0139	0,1912
St MAUR DES BOIS	A	0314	0,6020		0,1561		0,0530	0,3929
St MAUR DES BOIS	A	0320	0,3169		0,2576			
St MAUR DES BOIS	A	0322	0,6270	0,0483	0,1148		0,0110	
St MAUR DES BOIS	A	0323	0,1213		0,1213		0,3315	
St MAUR DES BOIS	A	0324	0,0332		0,0332			
St MAUR DES BOIS	A	0389	0,6258		0,1127			
St MAUR DES BOIS	A	0426	0,5335		0,9075		0,5131	
St MAUR DES BOIS	B	0289	0,9075		0,4220		0,5335	
St MAUR DES BOIS	B	0696	0,4220		0,1535			
St MAUR DES BOIS	B	0746	0,3236		0,7483		0,1701	
St MAUR DES BOIS	B	0003	0,7483		3,1270			
St MICHEL DE MONTJOIE	ZB	0005	4,3160		4,3160			
Total en ha			160,2619	85,4066	19,3157	41,5130	5,6740	4,3526

08/01/2008

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC DE LA TOURTELLIERE (DESLANDES)
La Tourtellère
14 380 COURSON

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt1	Apt2	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
COURSON	ZN	0039	5,2500	1,5774	3,6051			0,0665
COURSON	ZN	003A	3,3054		3,3054			0,0031
COURSON	ZO	0007	14,0601	2,5207	9,5714	0,4494		1,1327
COURSON	ZO	0008	2,8000	0,7314	0,5678	0,2641		0,7167
COURSON	ZO	0016	0,7825		0,2427			0,5198
COURSON	ZO	0024AB	2,3047	1,3237	0,9810			
COURSON	ZO	0025AB	3,5600	0,0366	0,3085			0,4388
COURSON	ZO	0026	1,1705		0,6081			0,5625
COURSON	ZO	0029	0,5540			0,5540		
COURSON	ZO	0035	0,2233					0,1260
COURSON	ZO	0038	2,4382		2,4732			
COURSON	ZO	0037	2,8900			1,1840		
COURSON	ZP	0046	1,0590			2,8900		0,1432
COURSON	ZP	0080	2,0727			0,0446		0,4235
COURSON	ZP	0081	0,7390			0,0310		0,5202
COURSON	ZP	0083	3,1513			0,2004		0,1976
COURSON	ZP	0084	3,0028			2,8009		0,2844
COURSON	ZC	0025	1,7352			1,9058		0,0328
LE MESNIL CAUSOIS	ZD	0069	2,7993	0,8575	1,5729	0,1495		
LE MESNIL CAUSOIS	ZD	0070	3,8978	0,6565	1,7923			0,5318
LE MESNIL CAUSOIS	ZD	0072	1,0207		2,3095			
LE MESNIL CAUSOIS	ZD	0074	1,9929		1,9234			0,0695
LE MESNIL CAUSOIS	ZD	0077	3,3689	1,0219	2,2735			0,0735
LE MESNIL CAUSOIS	ZD	0080	1,2324		0,2825	1,2324		
LE MESNIL CAUSOIS	ZD	0089	0,4390					0,1565
LE MESNIL CAUSOIS	ZD	0111	0,5351			0,5351		
LE MESNIL CLINCHAMPS	ZD	0115	8,8171	1,8434	8,2547			0,0318
LE MESNIL CLINCHAMPS	ZA	0029	9,5936	0,5964	8,9972			0,4872
LE MESNIL CLINCHAMPS	ZA	0053	0,2263		0,2263			
LE MESNIL CLINCHAMPS	ZB	0009	6,0094	1,2220	2,2331			1,7150
LE MESNIL CLINCHAMPS	ZB	0023	0,3497		0,3497			
LE MESNIL CLINCHAMPS	ZC	0020	0,8620		0,8620			
LE MESNIL CLINCHAMPS	ZA	0033	2,1770		0,1592			0,1165
SAINT AUBIN DES BOIS	ZI	0026	0,5123			2,1770		
SAINT AUBIN DES BOIS	ZI	0027	0,1270			0,5123		
SAINT AUBIN DES BOIS	ZK	0046	0,9060		0,6881			0,1841
SAINT AUBIN DES BOIS	ZK	0050	0,1080			0,1270		0,0538
SAINT AUBIN DES BOIS	ZL	0018	1,2640		1,0386	0,5123		0,1090
SAINT AUBIN DES BOIS	ZL	0020	2,7279		1,4800	0,1270		0,0016
Total en ha			102,0782	19,4686	56,5764	15,0034	8,5278	2,4710

08/01/2008

**GAEC DU HAUT MANOIR (RUBE)
Le Haut Manoir
50450 MONTAIGU LES BOIS**

08/01/2008

**GAEC DU HAUT MANOIR (RUBE)
Le Haut Manoir
50450 MONTAIGU LES BOIS**

08/01/2008

RELEVÉ PARCELLAIRE

GARDIN Jean Yves
1, Les Basses Abbayes
50370 LA CHAISE BAUDOUIN

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
LA CHAISE BAUDOUIN	AB	0197	0,1631				0,1831	
LA CHAISE BAUDOUIN	AB	0228	0,3772			0,7987	0,5772	
LA CHAISE BAUDOUIN	ZC	0067	0,7967			1,0267	0,1496	0,0028
LA CHAISE BAUDOUIN	ZD	0013	3,4908	1,3609	0,8768			
LA CHAISE BAUDOUIN	ZD	0044	2,5537	2,3333	0,2064			
LA CHAISE BAUDOUIN	ZD	0045	4,4141	2,1326	0,0002			0,2952
LA CHAISE BAUDOUIN	ZD	0050B	0,3164			0,9952	0,9909	
LA CHAISE BAUDOUIN	ZD	0055B	0,0651			0,3164		
LA CHAISE BAUDOUIN	ZD	0059	1,7187	0,8380	0,7331	0,0659		0,0867
LA CHAISE BAUDOUIN	ZE	0078	0,9095	0,8065				
LA CHAISE BAUDOUIN	ZE	0079	1,5779	1,3242				0,0137
LA CHAISE BAUDOUIN	ZE	0081	6,7702	1,3953	2,5855	0,7759	0,8117	0,6018
LA CHAISE BAUDOUIN	ZE	0082	0,2453	0,2318			0,0075	
LA CHAISE BAUDOUIN	ZE	0116	2,3772	1,0196		0,1246	1,4620	
LA CHAISE BAUDOUIN	ZE	0075	5,4553	3,0539	0,5375		0,1821	
LA COLOMBE	ZA	0036	1,2631	0,2242	3,3035	1,7338		
ST JEAN DU CORAIL DES BOIS	ZA	0038	1,3403			1,3463		
ST JEAN DU CORAIL DES BOIS	ZC	0084						
Total en ha			37,0609	16,0640	8,2430	7,2796	4,4341	1,0602

08/01/2008

RELEVÉ PARCELLAIRE

JOSSEAUME Jean François
14, Rue de La Josserte
50800 BOURGUENOLLES

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
BOURGUENOLLES	A	0107	0,2220					
BOURGUENOLLES	A	0121	1,2500	1,2500		0,2220		
BOURGUENOLLES	A	0122	0,3750	0,3750				
BOURGUENOLLES	A	0123	0,7803	0,7803				
BOURGUENOLLES	A	0152	0,6608	0,6608				
BOURGUENOLLES	A	0184	0,2656			0,2656		
BOURGUENOLLES	A	0186	0,8310			0,8310		
BOURGUENOLLES	A	0187	0,2610			0,2610		
BOURGUENOLLES	A	0189	2,3550	1,2981		1,106		0,0663
BOURGUENOLLES	A	0190	0,0900			0,0900		
BOURGUENOLLES	A	0193	0,1640			0,1640		
BOURGUENOLLES	A	0216	0,3790	0,1707			0,1163	
BOURGUENOLLES	A	0217	0,8150	0,8150				
BOURGUENOLLES	A	0218	0,5330	0,5122			0,0203	
BOURGUENOLLES	A	0219	0,1701	0,0157			0,1613	
BOURGUENOLLES	A	0220	0,4530			0,4530		
BOURGUENOLLES	A	0221	0,5185	0,0071		0,5114		
BOURGUENOLLES	A	0222	0,4530	0,0071		0,4530		
BOURGUENOLLES	A	0223	0,9570	0,7868		0,1601		0,0971
BOURGUENOLLES	A	0225	1,0061	1,0061				
BOURGUENOLLES	A	0226	1,1640	1,1640				
BOURGUENOLLES	A	0227	0,7454	0,7454				
BOURGUENOLLES	A	0228	0,5570	0,5570				
BOURGUENOLLES	A	0232	0,6380	0,6380				
BOURGUENOLLES	A	0233	0,6067	0,6067				
BOURGUENOLLES	A	0234	0,8390	0,8390				
BOURGUENOLLES	A	0236	0,6850	0,6850				
BOURGUENOLLES	A	0241	0,3040	0,1592			0,1448	
BOURGUENOLLES	A	0242	0,3710	0,3710				
BOURGUENOLLES	A	0243	0,6197	0,6020			0,0177	
BOURGUENOLLES	B	0007	1,0550			1,0550		
BOURGUENOLLES	B	0008	0,5390			0,5390		
BOURGUENOLLES	B	0009	0,4332			0,4332		
BOURGUENOLLES	B	0111	1,2090			1,2090		
BOURGUENOLLES	B	0111	0,180	0,0551			0,1429	
BOURGUENOLLES	B	0181	0,3848	0,3848				
BOURGUENOLLES	B	0190	0,7700	0,4720				
BOURGUENOLLES	B	0191	0,2225			0,2225		
BOURGUENOLLES	B	0193	1,7870	0,9201	0,7504		0,1165	
BOURGUENOLLES	B	0217	0,3830			0,3830		
BOURGUENOLLES	B	0417	2,9402	2,9402				
BOURGUENOLLES	B	0421	1,1808					
BOURGUENOLLES	B	0422	0,6625	0,6625				
BOURGUENOLLES	B	0423	0,6625	0,6625				
BOURGUENOLLES	B	0431	0,3802	0,2199				
BOURGUENOLLES	B	0450	0,5280				0,1603	
BOURGUENOLLES	B	0451	0,7530			0,5280		
BOURGUENOLLES	B	0599	0,3020			0,7530		
BOURGUENOLLES	C	0056	0,3895			0,3020		
BOURGUENOLLES	C	0057	0,5690			0,3895		
BOURGUENOLLES	C	0059	1,8170	1,6119		0,5690		
BOURGUENOLLES	C	0064	0,3160	0,1743			0,0782	
BOURGUENOLLES	C	0065	0,4814			0,3160		
BOURGUENOLLES	C	0071	1,4280	0,1979		0,4814	0,0782	
BOURGUENOLLES	C	0072	1,0580	0,7199		1,4280	0,4814	
BOURGUENOLLES	C	0073	0,5330	0,0581		1,0580	0,2301	
BOURGUENOLLES	C	0074	1,0980	1,0980				
BOURGUENOLLES	C	0075	0,8180	0,8180				
BOURGUENOLLES	C	0076	0,7750	0,7750				
BOURGUENOLLES	C	0081	0,2740		0,0149			

08/01/2008

RELEVÉ PARCELLAIRE

LAURENT Alain
La Haute Halaizière
50 800 LA COLOMBE

Commune	Section	Numero	Surface	Ap12	Ap11	Ap10	Excl. Tern	Autres Excl.
BESENON	ZK	0023	0,2704			0,2704		
LA BILOTIERE	ZB	0015	1,1421			1,1421		
LA COLOMBE	ZA	0044	5,7640					
LA COLOMBE	ZA	0045	1,2460	1,2460				
LA COLOMBE	ZA	0051	1,0830			1,0830		
LA COLOMBE	ZA	0052	3,0630			3,0630		
LA COLOMBE	ZA	0058	0,1280	0,1280			0,0330	
LA COLOMBE	ZA	0079	1,0750		1,1795			
LA COLOMBE	ZA	0071	0,7800	0,1280		0,3000		0,0007
LA COLOMBE	ZA	0072	1,5760	0,4427	1,1302		0,2243	
LA COLOMBE	ZB	0031	0,0830	1,1473	0,2044			
LA COLOMBE	ZB	0046	1,4650	0,0830				
LA COLOMBE	ZB	0048	2,2440	1,7820				
LA COLOMBE	ZB	0071	0,6030			1,2445		0,0787
LA COLOMBE	ZB	0063	0,5700	0,5700		0,2058	0,0361	0,220
LA COLOMBE	ZB	0064	1,3180	1,2170		0,8230		
LA COLOMBE	ZO	0047	3,9500					
LA COLOMBE	ZS	0002	3,5560	2,7188	0,6064		0,6248	0,1010
LA COLOMBE	ZS	0005	0,2370			3,5560	0,6248	
LA COLOMBE	ZS	0061	1,9300					
LA COLOMBE	ZT	0005	0,4280			1,9300	0,2370	
LA COLOMBE	ZT	0008	0,2975		0,1846	0,2334		
LA COLOMBE	ZT	0009	0,6854			0,2975		
LA COLOMBE	ZT	0010	0,3450			0,6854		
LA COLOMBE	ZT	0012	0,6920			0,3450		
LA COLOMBE	ZT	0013	3,1780			0,6920		
LA COLOMBE	ZT	0015	3,8960		1,1807	0,5942	0,3265	0,0286
LA COLOMBE	ZT	0017	6,6670		0,4620		0,0137	
LA COLOMBE	ZT	0018	0,9400	0,2861		0,6417	0,5417	0,0122
LA COLOMBE	ZT	0020	8,7800		3,9445	0,5900	0,0787	0,0632
LA COLOMBE	ZT	0029	1,3200					
LA COLOMBE	ZT	0031	3,1900	1,3500				
LA COLOMBE	ZT	0032	1,2000					
LA COLOMBE	ZT	0033	5,1332		1,3225			
LA COLOMBE	ZT	0035	4,0200		1,0153			
LA COLOMBE	ZT	0038	1,3800			0,4974	0,6505	
LA COLOMBE	ZT	0042	1,1640			1,3800		
LA COLOMBE	ZT	0043	3,0970			1,1640	0,0181	0,6932
LA COLOMBE	ZT	0044	0,2186			0,1631	0,6885	
LA COLOMBE	ZY	0051	1,8506			1,8506		
PERCY	AD	0141		2,2050			0,9280	
SAINT MARTIN LE BOULIANT	ZT	0028	3,3170			0,7894		
VILLEDIEU	AN	0002	0,7064			1,2893		
VILLEDIEU	AN	0003	1,2893			1,9473		
VILLEDIEU	AN	0004	1,9473			1,9113		
VILLEDIEU	AN	0005	1,9113					
VILLEDIEU	AN	0006	0,4870			0,4870		
Total en ha			97,9875	46,9470	11,2401	34,0716	4,5119	1,1866

RELEVÉ PARCELLAIRE

LECHEVALLIER Georges
Les Pelleries
50800 St MARTIN LE BOUILLON

Commune	Section	Numéro	Surface	Apv2	Apv1	Apv0	Excl. Tiers	Autras Excl.
LA CHAPELLE CECELIN	B	0324	3,4980	3,4931			0,0049	
LA CHAPELLE CECELIN	B	1000	0,0075		0,0045	0,0030		
LA CHAPELLE CECELIN	B	1001	3,7126		1,5846	2,1280		
LES LOGES SUR BRECEY	ZA	0044	0,6700	0,8700				
LES LOGES SUR BRECEY	ZA	0045	0,3110	0,3110				
LES LOGES SUR BRECEY	ZB	0071	0,5970	0,5970				
LES LOGES SUR BRECEY	ZC	0091	0,5270		0,6412	0,5270		
LES LOGES SUR BRECEY	ZE	0093	3,3640	1,6021	0,2231	0,2231	0,8978	
LES LOGES SUR BRECEY	ZE	0032	1,5170	0,2619	1,2551			
LES LOGES SUR BRECEY	ZE	0082	0,0980	0,0980				
LES LOGES SUR BRECEY	ZE	0083	3,6730	3,6730		0,2928		0,0044
SI MARTIN LE BOULLANT	ZD	0004	3,0010	2,7038		0,7320		0,1922
SI MARTIN LE BOULLANT	ZD	0005	0,7320			1,3110		
SI MARTIN LE BOULLANT	ZD	0011	1,3001	0,2193		0,0165	0,1373	
SI MARTIN LE BOULLANT	ZD	0015	1,3110			0,0285		
SI MARTIN LE BOULLANT	ZD	0107	2,3100	2,1942		0,0324		
SI MARTIN LE BOULLANT	ZD	0118	0,0953	0,0953		0,0517		
SI MARTIN LE BOULLANT	ZD	0120	0,0735	0,0735		0,0856		
SI MARTIN LE BOULLANT	ZD	0127A	0,3143	0,3143		0,0409		
SI MARTIN LE BOULLANT	ZD	0127B	0,7801	0,1576		0,1049		
SI MARTIN LE BOULLANT	ZD	0127C	0,0480			0,2730		
SI MARTIN LE BOULLANT	ZD	0127D	0,2320	0,1271	0,0511	0,0511		
SI MARTIN LE BOULLANT	ZD	0127E	0,5080	0,1749	0,8017	0,8017		
SI MARTIN LE BOULLANT	ZD	0131	4,4558	3,8441				
SI MARTIN LE BOULLANT	ZE	0095	0,4810	0,4806		0,0204		
SI MARTIN LE BOULLANT	ZE	0096	0,2100	0,1335		0,0765		
SI MARTIN LE BOULLANT	ZH	0021	2,7780	1,3087	0,5516	0,3077		
SI MARTIN LE BOULLANT	ZH	0045	1,2040	1,0639		0,1401		
SI MARTIN LE BOULLANT	ZH	0051A		0,8643	0,8643			
SI MARTIN LE BOULLANT	ZH	0054	0,4790		0,4790			
SI MARTIN LE BOULLANT	ZH	0056	0,3800		0,3800			
SI MARTIN LE BOULLANT	ZH	0059	0,4100		0,4100			
SI MARTIN LE BOULLANT	ZH	0060	3,4240	2,3239	0,5927	0,5074		
SI MARTIN LE BOULLANT	ZH	0081	4,7880	3,8779	0,8054	0,0247		
SI MARTIN LE BOULLANT	ZH	0082	0,5000	0,4405		0,0595		
SI MARTIN LE BOULLANT	ZH	0083	2,4540	1,8792	0,2379	0,1294		
SI MARTIN LE BOULLANT	ZH	0086	1,4300	1,4300				
SI MARTIN LE BOULLANT	ZH	0077	0,9540	0,9540	0,2075			
SI MARTIN LE BOULLANT	ZH	0084	2,4495	1,4189	0,6841	0,3465		
TOTAL en ha			55,0151	36,0362	6,0104	9,4131	3,4252	0,1566

08/01/2008

RELEVÉ PARCELLAIRE

LECOUVEY Jocelyne
18, Route de La Vierge
50800 LA BLOUTIERE

Commune	Section	Numéro	Surface	Apri2	Apri1	Apri0	Excl. Tiers	Autres Excl.
LA BLOUTIERE	B	0355	0,9200	0,8636		0,0564		
LA BLOUTIERE	B	0356	0,7300	0,6860		0,0620		
LA BLOUTIERE	B	0357	0,5600	0,5600				
LA BLOUTIERE	B	0358	1,5000	1,2700		0,2300		
LA BLOUTIERE	B	0359	0,8700	0,7957		0,0743		
LA BLOUTIERE	B	0360	0,6400	0,5024		0,1376		
LA BLOUTIERE	B	0519	0,6700	0,4860		0,0323	0,1517	
LA BLOUTIERE	B	0521	0,1800	0,1350		0,0248		
LA BLOUTIERE	B	0522	0,2400	0,1980		0,0420	0,0002	
LA BLOUTIERE	B	0523	1,3000	1,0515		0,2485		
LA BLOUTIERE	B	0524	0,3300	0,2798		0,0502		
LA BLOUTIERE	B	0525	0,0500	0,0500				
LA BLOUTIERE	B	0526	0,6500	0,5870		0,0492		0,0138
LA BLOUTIERE	B	0527	0,3000	0,0995		0,1904		0,0201
LA BLOUTIERE	B	0528	0,4200	0,3200		0,4200		
LA BLOUTIERE	ZA	0021	0,8400	0,8400				
LA BLOUTIERE	ZA	0022	0,3800	0,3600				
LA BLOUTIERE	ZB	0038	1,0100			1,0100		
LA BLOUTIERE	ZB	0045	0,1600	0,1600				
LA BLOUTIERE	ZB	0048	2,8900	2,8900				
SAINTE CECILE	C	0582	0,8000	0,8000				
SAINTE CECILE	C	0583	0,4900	0,4900				
SAINTE CECILE	C	0584	0,4500	0,2504		0,0462		0,1534
SAINTE CECILE	C	0585	0,4500			0,1902		0,2598
SAINTE CECILE	C	0586	0,6600					0,2473
SAINTE CECILE	C	0587	0,3000	0,4127				
Total en ha			17,7500	14,0396		2,8641	0,1518	0,6944

08/01/2008

RELEVÉ PARCELLAIRE

LEVILLAIN Marie Thérèse
La Grinière
50800 CHAMPREPUS

Commune	Section	Numéro	Surface	Ap12	Ap11	Ap10	Excl. Tiers	Autres Excl.
COULOUVRAY BOISENAITRE	AR	0007	1,0119	1,0118			0,5445	
COULOUVRAY BOISENAITRE	AR	0018	1,6272	1,0827				
COULOUVRAY BOISENAITRE	AR	0019	0,7361	0,7361				
COULOUVRAY BOISENAITRE	AR	0020	1,4230	1,4230				
COULOUVRAY BOISENAITRE	AR	0025	1,1422	1,1422				
COULOUVRAY BOISENAITRE	AR	0035	3,1219	3,1219	0,3174		0,0936	0,2869
COULOUVRAY BOISENAITRE	AR	0037	1,2038	1,2000				
COULOUVRAY BOISENAITRE	ZS	0039	1,1326					
LA COLOMBE	ZS	0057	2,1564	1,9882			1,1335	0,1165
LA COLOMBE	ZS	0058	1,9550	0,5185			0,3147	
LA COLOMBE	ZS	0063	0,6327	0,4045	0,4465		0,5860	0,0960
LA COLOMBE	ZI	0034	0,8758	0,8758			0,0682	
Total en ha			17,5002	13,5264	0,7858	2,0382	0,7073	0,4624

RELEVÉ PARCELLAIRE

MOULIN Jean Luc
La froide vallée
50 800 VILLEDIEU

Commune	Section	Numéro	Surface	Ap12	Ap11	Ap10	Excl. Tiers	Autres Excl.
LA COLOMBE	ZO	0046	7,9900	7,7628			0,2274	
LA COLOMBE	ZS	0048	2,3500	0,8408	0,5827		0,9285	
VILLEDIEU	AN	0021	0,8700		0,7955		0,1745	
VILLEDIEU	AN	0027	0,1000					
VILLEDIEU	AN	0028	0,3100					
VILLEDIEU	AN	0040	1,7000		1,6244	0,3100		
VILLEDIEU	AN	0042	0,3600		0,0245	0,0758		
VILLEDIEU	AN	0045	1,4300		0,4735	0,3355		
VILLEDIEU	AN	0046	0,8400			0,8400		
VILLEDIEU	AN	0047	0,4100		0,4100			
VILLEDIEU	AN	0048	0,8700		0,7754			
VILLEDIEU	AN	0049	0,9100		0,8034			
VILLEDIEU	AN	0060	1,1700	1,1313			0,0946	
VILLEDIEU	AN	0061	0,4200				0,0065	
VILLEDIEU	AN	0064	2,0200	1,0786			0,0387	0,0998
VILLEDIEU	AN	0065	0,3000		0,1024		0,0284	
VILLEDIEU	AN	0077	1,1100		0,3000			
VILLEDIEU	AN	0078	0,0800	0,0800				
VILLEDIEU	AN	0079	1,7000	0,4554			1,1100	
VILLEDIEU	AN	0080	0,7100	0,2546	1,2041	0,0395		
VILLEDIEU	AN	0081	1,2100	0,7636	0,4240	0,0314		
VILLEDIEU	AN	0082	1,1700	0,7636	0,4349	0,0115		
VILLEDIEU	AN	0083	1,1700	1,1700				
VILLEDIEU	AN	0088	0,6800	0,4833			0,1867	
VILLEDIEU	AN	0110	0,3600	0,0038			0,3555	
VILLEDIEU	AN	0156	0,3500			0,3500		0,0007
Total en ha			29,5200	14,0250	8,5678	3,3624	3,0543	0,1005

RELEVÉ PARCELLAIRE

NOVE Serge
3, rue des Brûlés
50 800 LA BLOUTIERE

Commune	Secteur	Numéro	Surface	Ap12	Ap11	Ap10	Excl. Tiers	Autres Excl.
LA BLOUTIERE	C	0764	0,0380	0,0380			0,2228	
LA BLOUTIERE	C	0765	0,0430	0,0430				
LA BLOUTIERE	C	0766	0,0470	0,0470				
LA BLOUTIERE	C	0767	0,1680	0,1680				
LA BLOUTIERE	C	0768	0,7260	0,7260				
LA BLOUTIERE	C	0769	0,0240	0,0240			0,0080	
LA BLOUTIERE	C	0772	0,0080					
LA BLOUTIERE	C	0781	0,1100	0,1100				
LA BLOUTIERE	C	0830	0,6000	0,6000			0,1269	
LA BLOUTIERE	C	0884	0,1330				0,1330	
LA BLOUTIERE	C	0885	0,1330					
MONTAIGU LES BOIS	C	0433	0,4043					
Total en ha			65,8925	37,0183	1,8939	22,9537	3,4580	0,7975

08/01/2008

RELEVÉ PARCELLAIRE

ROBLIN Bruno
La Baderle
50 370 LES LOGES SUR BRECEY

Commune	Secteur	Numéro	Surface	Ap12	Ap11	Ap10	Excl. Tiers	Autres Excl.
LES LOGES SUR BRECEY	ZA	0047	2,1310	2,1310				
LES LOGES SUR BRECEY	ZA	0048	1,2770	1,2770				
LES LOGES SUR BRECEY	ZB	0007	1,4620		1,4620			
LES LOGES SUR BRECEY	ZB	0009	1,6320		1,6320			
LES LOGES SUR BRECEY	ZB	0011	1,0890		1,0890			
LES LOGES SUR BRECEY	ZB	0012	0,9420		0,9420			
LES LOGES SUR BRECEY	ZB	0022	0,4500			0,4500		
LES LOGES SUR BRECEY	ZB	0023	0,1680					
LES LOGES SUR BRECEY	ZB	0073	0,3430					
LES LOGES SUR BRECEY	ZB	0080	1,8006	0,2001	0,4671	1,5722	0,2284	
LES LOGES SUR BRECEY	ZB	0081	1,1419	1,0026	2,4624	0,7495		
LES LOGES SUR BRECEY	ZB	0082	6,2287	0,7160		2,7617		
SAINTE CECILE	C	0227	0,7760			0,0360		
SAINTE CECILE	C	0228	0,0560			0,3544		
SAINTE CECILE	C	0270	0,3300			0,3300		
SAINTE CECILE	C	0271	0,3370			0,6910		
SAINTE CECILE	C	0376	0,4810			0,4910		
MONTAIGU LES BOIS	C	0002	2,5593		1,9683	1,1262	0,0054	0,1683
MONTAIGU LES BOIS	ZC	0005	1,4750	4,4068		0,0763	0,0913	0,1965
MONTAIGU LES BOIS	ZC	0056	8,2220	3,1200			0,5232	
MONTAIGU LES BOIS	ZC	0057	3,1200					
MONTAIGU LES BOIS	ZC	0058	0,9840	0,2098				
MONTAIGU LES BOIS	ZC	0070	5,0900	2,3108				
MONTAIGU LES BOIS	ZC	0074	1,5100	1,5100				
MONTAIGU LES BOIS	ZC	0075	0,9420	0,2081				
MONTAIGU LES BOIS	ZC	0076	3,1380	3,1380				
MONTAIGU LES BOIS	ZC	0078	0,8800	0,7168				
MONTAIGU LES BOIS	ZC	0098	1,0820	0,8917				
MONTAIGU LES BOIS	ZC	0104	0,0251	0,0077				
MONTAIGU LES BOIS	ZC	0105	7,8159	3,1316	1,0773	3,3063	0,0728	0,0024
MONTAIGU LES BOIS	ZC	0107	4,8782	3,9542	0,2793	0,4509	0,0983	
MONTAIGU LES BOIS	ZC	0024	1,2500	0,2968	0,6498	0,2968	0,0176	
MONTAIGU LES BOIS	ZE	0028	0,4180	0,4180				
MONTAIGU LES BOIS	ZE	0128	1,1730	1,1730				
MONTAIGU LES BOIS	ZE	0132	3,3430	0,0701				
MONTAIGU LES BOIS	ZE	0134	2,2600	1,9771	1,5548	1,7181	0,2229	
MONTAIGU LES BOIS	ZE	0145	0,2270	0,2270				
MONTAIGU LES BOIS	ZH	0067	0,3450	0,0754				
MONTAIGU LES BOIS	ZH	0068	0,3230	0,4178				
MONTAIGU LES BOIS	ZH	0069	0,3310	0,2355				
MONTAIGU LES BOIS	ZH	0070	0,3320	0,3363				
MONTAIGU LES BOIS	ZH	0071	0,2060	0,0521				
MONTAIGU LES BOIS	ZH	0076	5,5170	3,7071				
MONTAIGU LES BOIS	ZH	0088	3,3000	2,8830				
MONTAIGU LES BOIS	ZK	0005	1,3300	1,3080				
Total en ha			84,0206	43,3185	20,5648	17,1643	2,7114	0,3702

08/01/2008

RELEVÉ PARCELLAIRE

ROUYER Laurent
 La Colasière
 50 800 ROUFFIGNY

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
BESLON	YB	0001	5,2637	4,8599			0,4048	
BESLON	ZV	0042	0,9509	0,4366			0,5224	
BESLON	ZD	0084	1,4066			1,4066		
LA LANDE D'AIROU	ZD	0085	1,6234	1,6234				
LA LANDE D'AIROU	ZD	0087	0,8346	0,8346				
LE TANU	C	0127	0,5350	0,4419	0,0502	0,0429		
LE TANU	C	0162	1,3125	1,0100	0,2698	0,0327		
LE TANU	C	0163	0,3855	0,3855				
LE TANU	C	0164	0,3525	0,3525				
LE TANU	C	0165	0,5615	0,3880	0,1505	0,0220	0,2357	
LE TANU	C	0166	0,3250	0,0893				
LE TANU	C	0177	0,3070	0,3070				
LE TANU	C	0179	0,4800	0,4800				
LE TANU	C	0463	0,7081	0,5896				
LE TANU	C	0502	0,4658				0,1393	
LE TANU	C	0503	0,0787				0,4658	
LE TANU	C	0504	0,0212				0,0787	
LE TANU	C	0505	0,9863	0,7083	0,0735	0,0188	0,0212	
LE TANU	C	0508	0,0559				0,1857	
LE TANU	C	0510	0,1533	0,1472			0,0081	
LE TANU	C	0515	0,3935	0,3835				
LE TANU	C	0517	0,4530	0,4530				
LE TANU	C	0009	1,2965	1,2570			0,0395	
ROUFFIGNY	A	0016	1,2385	0,4844	0,7541			
ROUFFIGNY	A	0020	1,0460			1,0460		
ROUFFIGNY	A	0021	0,8120			0,8120		
ROUFFIGNY	A	0060	0,0075			0,0075		
ROUFFIGNY	A	0063	0,8935				0,8935	
ROUFFIGNY	A	0065	0,0465					
ROUFFIGNY	A	0066	0,0660					
ROUFFIGNY	A	0067	0,2245					
ROUFFIGNY	A	0068	1,1520	1,1384				
ROUFFIGNY	A	0069	1,3505	1,2349			0,1156	
ROUFFIGNY	A	0070	0,5870	0,5670				
ROUFFIGNY	A	0078	0,2660	0,2660				
ROUFFIGNY	A	0079	0,7525	0,7525				
ROUFFIGNY	A	0081	1,7220	1,7220				
ROUFFIGNY	A	0082	0,6405	0,6405				
ROUFFIGNY	A	0083	0,5955	0,5955				
ROUFFIGNY	A	0252	0,1830			0,1830		
ROUFFIGNY	A	0253	0,1730			0,1730		
ROUFFIGNY	A	0254	0,2845			0,2845		
ROUFFIGNY	A	0255	0,2530			0,2530		
ROUFFIGNY	A	0256	0,2755			0,2755		
ROUFFIGNY	A	0257	0,5170		0,5170			
ROUFFIGNY	A	0258	0,1275				0,3418	
ROUFFIGNY	A	0363	0,0825				0,0081	
ROUFFIGNY	A	0371	0,3754				0,0597	
ROUFFIGNY	A	0372	0,4405				0,3385	
ROUFFIGNY	A	0379	0,8470	0,4405	0,5051			
ROUFFIGNY	A	0380	0,7441	0,7441				
ROUFFIGNY	A	0384	0,4685	0,4604				
ROUFFIGNY	A	0385	0,0597		0,0597			
ROUFFIGNY	A	0480	0,3385		0,3385			
ROUFFIGNY	D	0155	1,0490	1,0480				
ROUFFIGNY	D	0156	0,6790	0,6790				
ROUFFIGNY	D	0157	0,5695	0,5695				
ROUFFIGNY	D	0165	0,2570	0,4406		0,2164		
ROUFFIGNY	D	0166	0,6335	0,6335		0,6335		
VILLEDIEU	AP	0156	0,9742	0,5762			0,2980	
Total en tte			43,4519	29,2709	3,5625	5,9080	4,9989	0,0126

08/01/2008

RELEVÉ PARCELLAIRE

ROUYER Laurent
 La Colasière
 50 800 ROUFFIGNY

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
VILLEDIEU	AP	0157	0,6301	0,3881			0,1567	
VILLEDIEU	AP	0158	0,5302	0,5302				
VILLEDIEU	AP	0159	0,3420	0,3420				
VILLEDIEU	ZA	0006	0,9096	0,7873				0,1223
VILLEDIEU	ZA	0007	0,2051					0,2051
Total en tte			43,4519	29,2709	3,5625	5,9080	4,9989	0,0126

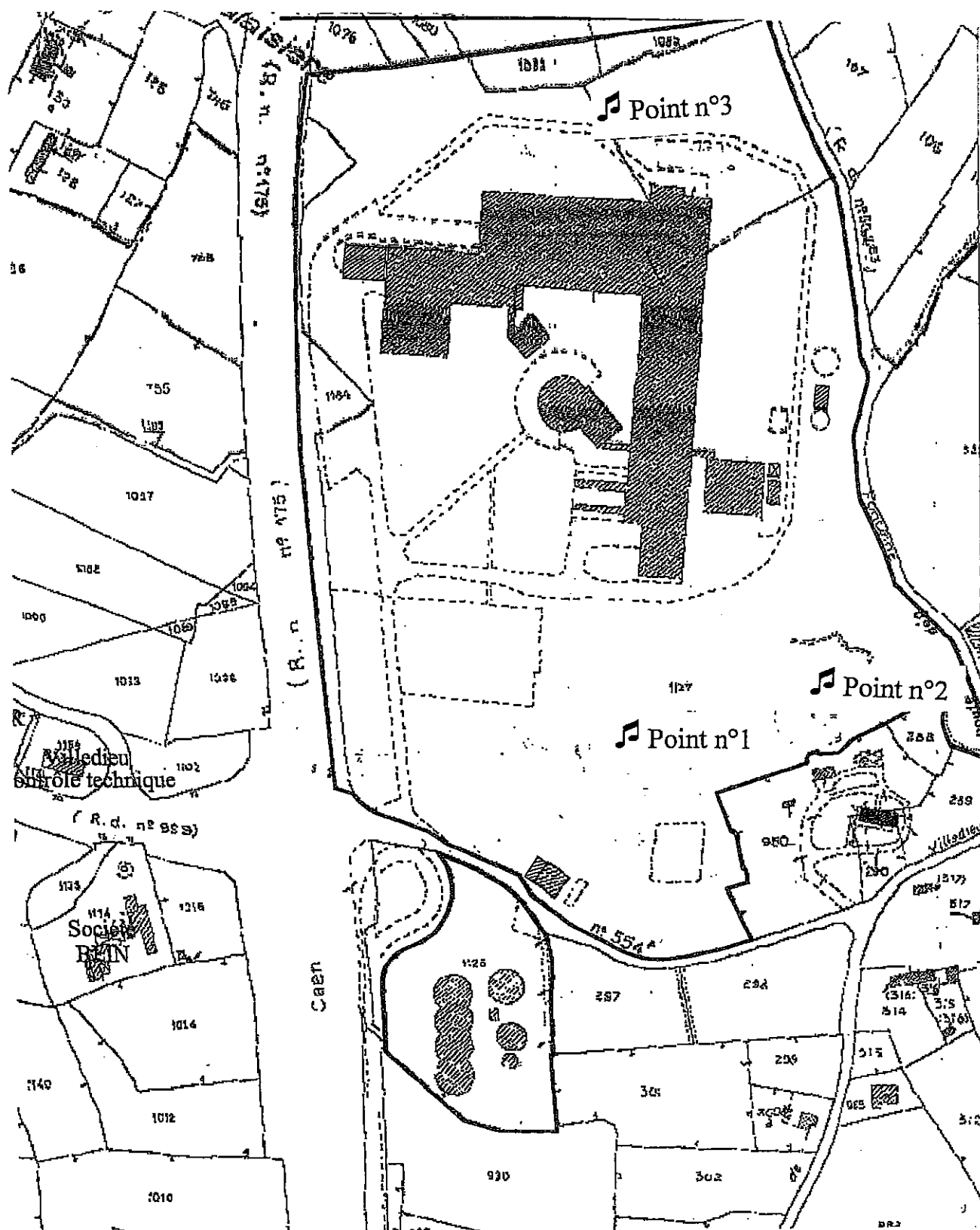
08/01/2008

REPARTITION DES SURFACES PAR EXPLOITATIONS

Exploitations	Surface (ha)	Apt 2 (ha)	Apt 1 (ha)	Apt 0 (ha)	Excl. Tiers (ha)	Autres Excl. (ha)
BLIN Daniel	52,9315	25,3229	15,6283	6,9526	3,5562	1,4715
BRIENS JEAN-PIERRE	25,9612	20,1616	0,0000	3,2040	2,0934	0,4822
DEBROISE Marc	43,6500	24,9056	3,3579	10,0555	3,5726	2,1414
DELAPOSTOLLE Jean Claude	55,6419	29,7637	6,3723	11,6088	5,5365	1,9606
DUJHEMIN MARIE PAUL	23,3623	19,2689	0,6889	0,4073	2,1725	0,8250
EARL DE LA BLEUTIERE	66,9100	36,4140	12,7209	10,8582	4,1661	2,7506
(BINET)						
EARL DE LA DOLLEE (BLIN Francis)	72,6914	46,6631	5,1687	12,0256	4,7440	4,0700
EARL DOLLEY	118,8108	72,1764	5,5785	33,1644	3,6064	4,2851
EARL LA MOULIERE	104,6174	70,9958	7,9469	22,2282	2,4261	1,0204
(BEAUFILS)						
FAUCQUET Michel	30,7600	21,1958	1,2616	5,3323	1,5981	1,3722
FILLATRE Gilbert	30,0196	16,6386	4,3925	5,2376	3,5726	0,1783
GAEC DE L'ANTILLIERE	99,0700	64,8011	11,5345	11,9502	8,5045	1,7797
(Renoult Lebeuhier)						
GAEC DE L'HOTEL TONDU	106,4426	59,9643	13,3779	23,4096	7,6103	2,0605
(JEANNE)						
GAEC DE LA GERBAUDIERE	160,2619	89,4066	19,3157	41,5130	5,6740	4,3526
(CHAPDELAINE)						
GAEC DE LA TOURTELIERE	102,0782	56,5764	19,4696	15,0334	8,5278	2,4710
(OESLANDES)						
GAEC DU HAUT MANOIR	100,1387	68,9487	14,0686	11,7871	3,6042	1,7301
(RUBEL)						
GARDIN Jean Yves	37,0809	16,0640	8,2430	7,2786	4,4341	1,0802
JOUSSEAU Jean François	63,7204	42,4542	1,7278	13,7506	2,8178	0,9700
LAURENT Alain	97,8975	46,9470	11,2401	34,0116	4,5119	1,1853
LECHEVALLIER Georges	55,0415	36,0362	6,0104	9,4131	3,4252	0,1566
LECOUTEY Jocelyne	17,7500	14,0386	0,0000	2,8641	0,1519	0,6944
LEVILLAIN Marie Thérèse	29,5200	13,5284	0,7659	2,0362	0,7073	0,4824
MOULIN Jean Luc	52,8100	34,0350	8,9578	3,3624	3,0543	0,1005
MORGEOT Evelyne	65,8925	37,0183	1,6939	22,9537	3,4590	0,3846
NOVE Serge	84,0206	43,3199	20,4548	17,1643	2,7114	0,3702
ROBLIN Bruno	43,4519	29,2709	3,5625	5,9060	4,6939	0,0126
ROUYER Laurent	1760,2430	1052,5311	205,2951	359,7274	103,5520	39,1374

REPARTITION DES SURFACES PAR APTITUDE

Classe	Surface (ha)	Pourcentage
Aptitude 2	1052,5311	60
Aptitude 1	205,2951	12
Aptitude 0	359,7274	20
Excl. Tiers	103,5520	6
Autres Excl.	39,1374	2
Surface totale	1760,2430	100



Copie certifiée conforme à l'original :

S.N.C. Société Fromagère de Sainte Cécile - Sainte Cécile

MM les maires de

**Beslon
Braffais**

Chérencé le Héron

Fleury

La Bloutière

La Chapelle Cécélin

La Lande d'Airou

La Mesnil Garnier

Lengronne

Montaigu les Bois

Percy

Saint Jean du Corail des Bois

Saint Maur des Bois

Saint Nicolas des Bois

Sainte Pience

Villebaudon

Bourguenolles

Brécey

Coulouvray-Boisbenâtre

Gavray

La Chaise Baudoin

La Colombe

La Trinité

Le Tanu

Les Loges sur Brécey

Montbray

Rouffigny

Saint Martin le Bouillant

Saint Michel de Montjoie

Sainte Cécile

Tirepiéd

Villedieu les Poêles

Courson

Fontenermont

Le Mesnil Caussois

Le Mesnil Clinchamps

Saint Aubin des Bois

M. le sous-préfet d'Avranches

M. le sous-préfet de Coutances

M. le préfet de la région Basse-Normandie - préfet du Calvados

M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - Hérouvillle Saint Clair

M. l'ingénieur de l'industrie et des mines - Saint-Lô

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - Saint-Lô

M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales - Saint-Lô

M. le directeur départemental des services vétérinaires - Saint-Lô

*Pour le préfet,
l'attaché de préfecture,
chef de bureau délégué,*

D. Morel

